

Direction de l'Espace Rural et de la Forêt

Circproddéfinif.doc

Sous-Direction de la Forêt Bureau de la production forestière 19, avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 ☎ → 01.49.55.51.19 Télécopie → 01.49.55.41.97	CIRCULAIRE DERF/SDF/C2000-3021 DATE : 18 AOUT 2000 Classement :
---	---

Circulaire

Objet : Actualisation des conditions de financement, par le budget général de l'Etat (chapitre 61.45 articles 30, 40, 50), des projets de boisement-reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement en forêt de production, et des outils d'aide à la gestion

Date de mise en application : 1^{er} avril 2000 (application aux demandes de financement déposées auprès des services déconcentrés du MAP à compter de cette date)

Résumé : La réforme des conditions de financement, par le budget général de l'Etat, des projets de boisement-reboisement, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier, ou d'outils d'aide à la gestion a pour but de redonner aux aides de l'Etat un rôle effectif de pilotage des investissements de production, tout en tenant compte de l'importance des préoccupations environnementales et sociales. Elle s'inscrit dans le cadre plus général de la réforme de l'Etat en proposant un nouveau pas dans la déconcentration par une adaptation régionale poussée et une simplification du dispositif d'aides.

Cette réforme intègre les nouvelles dispositions consécutives à la réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat (réforme du décret du 10 mars 1972, applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} avril 2000) et à la suppression du compte spécial du Trésor "Fonds Forestier National" (FFN), ainsi que les nouvelles règles d'intervention du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), qui sont entrées en application le 1^{er} janvier 2000. Elle s'appuie sur le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, sur le décret n°2000-676 du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier, et sur l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier. La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre national de cette réforme.

La mise en œuvre des aides aux opérations d'investissements forestiers à rôle protecteur, écologique ou social (DFCI, santé des forêts,...), finançables sur le budget de l'Etat (61-45 art.10, 45 et 55), fera l'objet d'une circulaire spécifique.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution : Préfets de région, Préfets de département, Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt.	Pour information : Ministère de l'intérieur (DGA) Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DNP) Office national des forêts Association nationale des C.R.P.F. APCA Fédération nationale des communes forestières de France Directeurs des C.R.P.F. F.N.S.P.F.S. C.N.I.E.F.E.B. ASFFOR Union des coopératives forestières françaises I.N.R.A. C.E.M.A.G.R.E.F. I.D.F. A.F.O.C.E.L. E.N.G.R.E.F. D.I.R.E.N.
---	--

Les nouvelles modalités d'attribution des aides à l'investissement forestier de production laissent à l'échelon régional le soin d'arrêter, dans le cadre national défini par la présente circulaire, certaines conditions techniques et financières. Elles devraient notamment permettre une meilleure prise en compte des spécificités forestières et priorités régionales, sans toutefois compromettre la simplicité du dispositif proposé. Par ailleurs, la palette des types d'opérations éligibles aux aides de l'Etat a été élargie (ex: première éclaircie, élagage des feuillus, mise en valeur des accrus ligneux, etc.).

Il vous appartient donc :

- de choisir, parmi les outils proposés, ceux qui paraissent les mieux adaptés à votre contexte régional dans le cadre, notamment, des priorités définies par les orientations régionales forestières ;
- d'établir les modalités régionales d'attribution de ces aides en concertation étroite avec les préfets de département (Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt) et en associant bien sûr à votre réflexion les partenaires directement concernés par l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'investissements forestiers;
- de soumettre les modalités régionales d'attribution retenues à l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.
- **d'arrêter, après avoir recueilli mon avis, ces dispositions régionales qui entrent en application pour les dossiers de demandes de subvention déposés à compter du 1^{er} avril 2000, conformément au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements.**

Ces modalités régionales sont établies pour la durée du contrat de plan Etat-Région, qui coïncide avec la durée de validité du règlement de développement rural.

Les montants des barèmes forfaitaires régionaux, comme ceux des seuils financiers mentionnés au chapitre 3 de la présente circulaire, pourront faire annuellement l'objet d'une actualisation calculée sur la base d'un indice déterminé au niveau national.

Des mesures particulières ou dérogatoires seront mises en œuvre pour encourager la reconstitution des peuplements sinistrés par les tempêtes de décembre 1999. Ces dispositions spécifiques feront l'objet d'une circulaire spécifique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette réforme.

Le contrôleur financier

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Pierre DABLANC

Jean GLAVANY

Cette circulaire annule et remplace les circulaires et notes de services n°3023 du 04/12/70, n°3048 du 08/10/79, n°3005 du 15/05/81, n°3008 du 25/07/89, n°3010 du 04/12/89, n°3015 du 09/04/90, n°3015 du 28/12/90, n°3012 du 27/09/91 et n°3006 du 06/03/92.

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET ORIENTATIONS	5
1.1 CLARIFICATION ET LISIBILITE DES INTERVENTIONS	5
1.2 ADAPTATION REGIONALE	6
1.3 SIMPLIFICATION ET HARMONISATION	6
1.3.1 AIDES SUR BAREME REGLEMENTE REGIONAL	6
1.3.2 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL 2000/2006	7
2. REGLES GENERALES D'INTERVENTION DU BUDGET DE L'ETAT	8
2.1 CHAMP D'INTERVENTION DES AIDES DE L'ETAT	8
2.2 DISPOSITIONS GENERALES	8
2.2.1 OPPORTUNITE	8
2.2.2 NATURE DES BENEFICIAIRES	9
2.2.3 PRIORITES	9
2.2.4 OBLIGATIONS PARTICULIERES	9
2.2.5 OPERATIONS FINANÇABLES	10
3. ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS	11
3.1 FORME DE L'AIDE	11
3.1.1 PRINCIPE GENERAL	11
3.1.2 MODE DE FINANCEMENT	11
3.1.3 FORME DE L'AIDE	11
3.2 PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS	11
3.2.1 PRESENTATION DES DEMANDES	11
3.2.2 INSTRUCTION DES DOSSIERS	12
3.2.3 CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE	12
3.2.4 VERSEMENT DE L'AIDE	14
3.2.5 CONTROLE DU RESULTAT	16
3.2.6 CAS PARTICULIER D'UN REGROUPEMENT DE PROPRIETAIRES	17
4. INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIERE DE BOISEMENT/REBOISEMENT	18
4.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	18
4.1.1 CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	18
4.1.2 CONDITIONS RELATIVES AUX TERRAINS	18
4.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX PEUPELEMENTS (cas des reboisements)	20
4.1.4 CONDITIONS RELATIVES AUX ESSENCES	20
4.1.5 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES	21
4.1.6 CONDITIONS RELATIVES AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX	22
4.1.7 CAS PARTICULIER DES TAILLIS A COURTE ROTATION	24
4.1.8 CAS PARTICULIER DES REPLANTATIONS APRES ECHEC ET DES ENRICHISSEMENTS	24
4.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	24
5. INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIERE DE CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE	25
5.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	26
5.1.1 CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX	26
5.1.2 CONDITIONS RELATIVES AUX SURFACES	26
5.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX CAPACITES DE PRODUCTION	27
5.1.4 CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION DES TERRAINS	27
5.1.5 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES	27
5.1.6 CONDITIONS RELATIVES AUX GARANTIES DE BONNE GESTION	28
5.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	28

6.	INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIERE D'AMELIORATION DES PEUPEMENTS EXISTANTS	28
6.1	CONDITIONS RELATIVES AUX COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION (BALIVAGE)	29
6.1.1	CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	29
6.1.2	CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	31
6.2	CONDITIONS RELATIVES A L'ELAGAGE	31
6.2.1	CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	31
6.2.2	CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	33
6.3	CONDITIONS RELATIVES AU DEPRESSAGE	33
6.3.1	CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	33
6.3.2	CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	34
6.4	CONDITIONS RELATIVES A LA PREMIERE ECLAIRCIE DANS LES PEUPEMENTS RESINEUX	35
6.4.1	CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	35
6.4.2	CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	36
7.	INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIERE D'EQUIPEMENT FORESTIER (HORS DFCI)	38
7.1	CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	38
7.1.1	OPERATIONS ELIGIBLES	38
7.1.2	CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES	39
7.1.3	CONDITIONS RELATIVES AUX PEUPEMENTS DESSERVIS	39
7.1.4	CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES	40
7.1.5	CONDITIONS RELATIVES AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX.	40
7.2	CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	41
8.	INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIERE D'AIDE A LA GESTION	42
8.1	CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE	42
8.1.1	OPERATIONS ELIGIBLES	42
8.1.2	CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES	42
8.2	CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL	43
9.	ANNEXES	44
9.1	LISTE DES ESSENCES OBJECTIFS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT	44
9.2	DENSITES INITIALES ADMISES	46
9.3	LISTE DES ZONES PROTEGEES OU SENSIBLES	47
9.4	MODELE DE CONVENTION TYPE	48

1. CONTEXTE ET ORIENTATIONS

Le souci légitime de renforcer les garanties que doivent mutuellement s'accorder l'Etat et le bénéficiaire d'aides à l'investissement forestier de production a parfois conduit à un alourdissement des procédures et une dilution des responsabilités. Le système actuel ne correspond pas pleinement aux objectifs de déconcentration et de simplification administrative.

Par ailleurs, l'objectif d'accroître la qualité et la quantité d'une ressource économiquement mobilisable dans le cadre d'une gestion durable doit être réaffirmé. Il s'agit d'accroître non seulement le volume de la ressource (tant par l'extension des surfaces que par une plus grande productivité) mais également sa qualité et son homogénéité, ainsi que de réduire les coûts de mobilisation et d'exploitation pour permettre un approvisionnement compétitif et régulier des industries de transformation du bois, dans le respect des contraintes environnementales et sociales.

L'une des premières priorités est la valorisation des investissements réalisés au cours des 50 dernières années, afin d'améliorer la qualité des bois et de mobiliser dans les meilleures conditions économiques la ressource ainsi créée.

Le nouveau dispositif proposé tend à remédier à cette situation :

- en recadrant les interventions du budget de l'Etat;
- en proposant une adaptation régionale du dispositif d'aides et en élargissant la palette des types d'opérations éligibles dans le domaine de l'amélioration des peuplements existants;
- en simplifiant les règles suivant lesquelles l'Etat accorde des aides à l'investissement forestier.

Cette réforme intègre également les nouvelles dispositions consécutives à la réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat (décret du 16 décembre 1999 abrogeant le décret du 10 mars 1972) et à la suppression du compte spécial du Trésor "Fonds Forestier National" (FFN), ainsi que les nouvelles règles d'intervention du fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), qui sont entrées en application le 1er janvier 2000.

1.1 CLARIFICATION ET LISIBILITE DES INTERVENTIONS

La politique forestière est confrontée à un double défi :

- le renforcement de la compétitivité de la filière bois,
- la gestion durable des forêts.

Il convient donc d'orienter les investissements que l'Etat veut encourager, en fonction des grands bassins d'approvisionnement des industries du bois et des débouchés des produits forestiers. Ainsi, après la phase des investissements fondateurs des années 1950 à 1980, la priorité doit être donnée à la mise en cohérence de l'ensemble des facteurs de la ressource, de la mobilisation et des débouchés du bois, au sein de chaque grand bassin d'approvisionnement.

Les préoccupations de qualité, d'homogénéité et de continuité de la ressource doivent se substituer aux seules approches quantitatives et conduire à une plus grande cohérence des investissements en cherchant notamment à prévenir les "trous de production", du fait de la ressource actuellement disponible et des variations, prévisibles dans le temps, des surfaces plantées par grandes catégories de bois.

Cette politique de "projet" doit être accompagnée d'une formation et d'une vulgarisation efficaces. Ce souci d'accompagnement doit conduire à définir dans chaque région un choix raisonné des priorités en matière d'investissements forestiers, dans un cadre technique éprouvé.

Par ailleurs, la nécessaire cohérence des actions de l'Etat dans la prise en compte des aspects économiques et environnementaux doit conduire à une plus grande sélectivité dans le choix des projets éligibles aux aides de l'Etat. L'importance des préoccupations environnementales est une réalité sociale mais aussi économique. La prise en compte de ces considérations se manifeste au niveau du marché de la filière forêt-bois comme l'illustre le débat sur l'éco-certification des forêts. Il est notamment rappelé la responsabilité de l'Etat vis à vis de toute mesure pouvant conduire à une détérioration des sites Natura 2000, lors des chantiers d'investissements subventionnés.

Le bon niveau de notre gestion forestière doit constituer un atout pour nos produits forestiers et notre forêt en démontrant que notre ressource forestière est économiquement mobilisable dans le cadre d'une gestion durable. De ce point de vue, l'action de l'Etat doit conforter cet avantage en intégrant cette dimension dans l'étude et la réalisation des investissements qu'il finance (cf. § 2.2.1, 4.1.6 et 7.1.5).

1.2 ADAPTATION REGIONALE

Si la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, elle doit être modulée au niveau régional en fonction des enjeux et des priorités. La réduction du nombre de lignes budgétaires, consécutive à la suppression du F.F.N., donne aux services déconcentrés de l'Etat plus de responsabilités et plus de souplesse dans l'utilisation des crédits.

La présente réforme constitue également un nouveau pas dans la déconcentration en proposant d'arrêter au niveau régional les conditions techniques et financières de mise en œuvre des aides à l'investissement forestier, dans le cadre des priorités et du programme d'action définis dans les Orientations Régionales Forestières (ORF). Cette modulation régionale doit notamment prendre en compte les spécificités des principaux groupes de petites régions forestières, et les caractéristiques de certaines zones au regard de la stabilité des peuplements et des risques de chablis.

1.3 SIMPLIFICATION ET HARMONISATION

Cette simplification résulte d'abord de la réunion en un texte unique de l'ensemble des règles générales d'intervention définies au niveau national et de l'harmonisation de ces règles pour les différents types d'investissement chaque fois que cela est possible. Elle provient ensuite d'un allègement du dispositif des aides, par la suppression des bons-subventions et des prêts du FFN.

Elle découle enfin d'une simplification des procédures d'instruction des dossiers :

- par la possibilité de forfaitiser les aides sur la base d'un barème réglementé régional,
- par les nouvelles règles de cofinancement du FEOGA.

1.3.1 AIDES SUR BAREME REGLEMENTE REGIONAL

Cette forfaitisation sur barème réglementé peut constituer, pour tous les travaux standardisés d'investissement, une alternative intéressante au nouveau principe général des subventions de l'Etat sur devis estimatif et dépenses réelles. En effet, dans le cas du barème forfaitaire, les investisseurs n'ont à soumettre qu'un dossier simplifié.

Ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre l'Etat et l'investisseur, et permet de déterminer rapidement le montant de l'aide. Il facilite aussi les prévisions financières des investisseurs et est bien adapté à la recherche de cofinancement; ainsi, la forfaitisation sur barème est un préalable déjà réclamé par certaines Régions pour leur participation financière. Cette forfaitisation des aides est compatible avec les règles d'éligibilité des dépenses communautaires.

Toutefois, le principe même de la forfaitisation sur barème ne peut pas s'appliquer à certaines opérations qui, notamment en raison de leur complexité, échappent à toute possibilité de forfaitisation; il sera donc possible de recourir dans certains cas particuliers à l'aide sur devis estimatif approuvé par l'Administration (D.D.A.F.) et plafonné aux dépenses réelles.

1.3.2 MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL 2000/2006

Les nouvelles règles d'intervention du FEOGA, dans le cadre défini par le plan de développement rural national (PDRN) pour la période 2000/2006, nécessitent une harmonisation des modalités d'intervention au niveau européen, national et régional.

En effet, la contribution communautaire du FEOGA.G, fixée à 50% de la dépense publique, abonde une ligne budgétaire de l'Etat. Les dossiers de demande d'aide à l'investissement forestier sont ainsi tous instruits au niveau départemental par la DDAF et doivent répondre, conformément aux dispositions du PDRN, aux critères d'éligibilités définis par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF). Le strict respect des règles d'éligibilité déclarées à la Communauté Européenne s'impose, toute décision non conforme est susceptible de déboucher sur une coûteuse procédure d'apurement communautaire.

Dans le cas d'un cofinancement Etat / Communauté Européenne, une seule source de financement est mobilisée, ce qui simplifie l'instruction des dossiers.

Par ailleurs, l'Etat s'est engagé vis à vis de la Commission européenne à ce qu'aucune intervention cofinancée par le FEOGA G ne conduise à une détérioration des sites à protéger au titre du réseau Natura 2000.

2. REGLES GENERALES D'INTERVENTION DU BUDGET DE L'ETAT

2.1 CHAMP D'INTERVENTION DES AIDES DE L'ETAT

Peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat les opérations d'investissement forestier de production (boisement, reboisement, conversion, amélioration, équipement, établissement de PSG) permettant d'accroître la qualité, l'homogénéité, la continuité d'une ressource ligneuse économiquement utilisable, dans le cadre d'une gestion durable, ce qui implique le pilotage de ces interventions à partir d'une évaluation périodique de la ressource au niveau régional et, mieux encore, au niveau des grands bassins d'approvisionnement.

Afin de constituer des masses critiques - par essences ou type d'essences - susceptibles de constituer un approvisionnement suffisant pour la pérennité ou l'implantation d'unités industrielles, ces opérations (exceptées les aides à l'élaboration d'un PSG) doivent être concentrées dans les régions où elles seront les plus efficaces en termes de ressources économiquement mobilisables - compte tenu des ressources déjà existantes -, de leur utilisation et des potentialités de production.

Ces opérations doivent également respecter les règles et recommandations relatives à la nécessaire prise en compte des aspects environnementaux et qui sont fixées au niveau national et régional dans le cadre de la présente circulaire.

L'intervention des aides de l'Etat à l'investissement forestier de production est limitée au financement d'opérations ayant le caractère de travaux neufs et apportant une amélioration significative de la ressource forestière mobilisable. Sont donc exclus de ces aides le renouvellement de peuplement assurant simplement la perpétuation d'une production adaptée en qualité et quantité aux besoins de l'économie (cas général des reconstitutions des futaies régulières ou irrégulières feuillues ou résineuses) ainsi que les opérations sylvicoles courantes qui entrent dans le cadre de la gestion normale d'une forêt.

La mise en œuvre des aides aux opérations d'investissements forestiers à rôle protecteur (incluant notamment la DFCI), écologique, ou social finançables sur le budget de l'Etat (61-45 art.10 et 61-45 art. 45 ou 55), fera l'objet d'une circulaire spécifique.

Suite à un sinistre d'ampleur régionale ou nationale, des mesures spécifiques d'aide à la reconstitution pourront être mises en œuvre. Ces dispositions particulières feront alors l'objet d'une circulaire spécifique.

2.2 DISPOSITIONS GENERALES

2.2.1 OPPORTUNITE

L'aide de l'Etat en matière d'investissement forestier ne peut être accordée, en fonction des disponibilités financières, que si l'opération envisagée apparaît, au point de vue économique, écologique et social, comme l'utilisation la plus rationnelle du terrain. Il est notamment nécessaire de respecter les mesures de protection en vigueur (espèces protégées, arrêtés de biotopes, zones spéciales de conservation, etc.) et de tenir compte des inventaires de richesse écologique

ou de fragilité des milieux . A cette fin, une note intitulée "Liste des zones protégées ou sensibles - Document à l'attention des services instructeurs (DDAF)" est jointe en **annexe 9.3**.

L'administration locale doit ainsi juger de l'opportunité d'un projet avant sa programmation et assumer pleinement son rôle de sélection des projets. Cette sélection doit toutefois se faire dans la plus grande transparence : les représentants des organismes forestiers doivent être informés des critères de sélection retenus.

N.B : Lorsqu'une aide ne peut être accordée, les raisons du refus doivent être explicitées dans la notification de refus.

2.2.2 NATURE DES BENEFICIAIRES

Le bénéfice des aides est réservé aux propriétaires des immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Toutefois, peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent les opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Ce bénéfice est également accordé à l'emphytéote, à condition que son droit ne porte pas sur un immeuble appartenant à une collectivité ou une personne morale mentionnées à l'article L. 111-1 (2°) du code forestier et que la durée du bail restant à courir soit au minimum de 20 ans.

En cas d'usufruit, ce bénéfice ne peut être accordé au nu-propiétaire ou à l'usufruitier que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Les forêts domaniales sont exclues du bénéfice des aides, sauf dérogation expresse accordée par le ministère chargé des forêts :

- pour un programme de reconstitution après catastrophe naturelle (éligible au FEOGA G) ;
- pour un programme d'investissements dans le cadre de la politique de montagne (non éligible au FEOGA G).

2.2.3 PRIORITES

Le bénéfice des aides doit être accordé prioritairement aux propriétaires de forêts présentant des garanties de bonne gestion, conformément aux dispositions du code forestier, dès lors que la justification économique, écologique et sociale de cette aide de l'Etat est établie.

2.2.4 OBLIGATIONS PARTICULIERES

2.2.4.1 Collectivités et personnes morales

Les collectivités et personnes morales visées à l'article L 111-1 (2°) du code forestier ne peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement forestier que si leurs bois et forêts et/ou leurs terrains à boiser, soumis au régime forestier, sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier. Aucune aide ne peut être attribuée pour une unité de gestion susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière qui ne serait pas soumise au régime forestier.

2.2.4.2 Autres propriétaires

L'aide ne peut être accordée à un propriétaire autre qu'une collectivité et personne morale visée à l'article L 111-1 (2°) du code forestier, pour une forêt devant être dotée d'un plan simple de gestion (PSG), que si un tel plan agréé par le centre régional de la propriété forestière est en vigueur. En règle générale, aucune aide ne peut donc être attribuée à une propriété placée sous régime spécial d'autorisation administrative.

Néanmoins, des dérogations à ce principe sont parfois justifiées, et des aides peuvent être accordées en l'absence du plan simple de gestion :

- pour l'établissement d'un plan simple de gestion,
- pour ne pas retarder des projets collectifs,
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

2.2.5 OPERATIONS FINANCIABLES

Dans le cadre du champ d'intervention défini au § 2.1, les aides peuvent être accordées pour permettre la réalisation des opérations suivantes:

- les travaux de boisement-reboisement (chap.61-45 art.30, 41 ou 51),
- les travaux de conversion en futaie feuillue par régénération naturelle (chap.61-45 art.42 ou 52),
- les travaux d'amélioration des peuplements existants (chap.61-45 art.43 ou 53),
 - coupes d'amélioration préparatoires à la conversion (balivage),
 - élagage,
 - dépressage des peuplements de première génération,
 - première éclaircie dans les peuplements résineux de première génération;
- les travaux d'équipement forestier (chap. 61-45 art.44 ou 54);
- les travaux d'établissement de plans simples de gestion (chap. 61-45 art.46 ou 56).

Les chapitres suivants précisent les conditions d'éligibilité pour chacun de ces types d'opérations, en distinguant les dispositions générales définies au niveau national et les dispositions particulières à arrêter au niveau régional.

3. ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

3.1 FORME DE L'AIDE

3.1.1 PRINCIPE GENERAL

Pour tous les travaux standardisés d'investissement, les aides sont attribuées sous forme d'un montant forfaitaire résultant de l'application d'un taux forfaitaire à un devis forfaitaire à l'hectare (ou au kilomètre) établi sur la base d'un barème régional. Ce devis type et l'engagement de suivi de l'opération correspondant constituent le cadre technique ou itinéraire technique à respecter par le bénéficiaire.

N.B. : Le forfait permet de moduler aisément les aides forfaitaires par type d'essences et par région pour orienter les investissements en fonction, par exemple, des conclusions tirées de l'examen des données de l'IFN et, plus généralement, des priorités définies dans les O.R.F.

Pour les opérations complexes qui ne peuvent être standardisées en raison de contraintes techniques, environnementales ou sociales, les aides sont attribuées sur devis estimatif approuvé par l'Administration et plafonné aux dépenses réelles.

3.1.2 MODE DE FINANCEMENT

L'aide du budget de l'Etat est accordée sous forme de subventions en espèces.

3.1.3 FORME DE L'AIDE

Dans le cadre technique et financier ainsi défini, une convention entre l'Administration et l'investisseur précise d'une part le montant de l'aide (sur barème régional ou sur dépenses réelles) que s'engage à verser l'Administration et d'autre part les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération que s'engage à réaliser le bénéficiaire. En cas de non-respect de l'engagement, le remboursement de tout ou partie de la subvention peut être exigé (cf. § 3.2.3.3 et 3.2.4).

3.2 PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.2.1 PRESENTATION DES DEMANDES

Les demandes d'aide de l'Etat sont, en général, présentées par les personnes qui en seront bénéficiaires. Elles peuvent toutefois être présentées par un mandataire à condition d'être accompagnées d'une procuration du bénéficiaire.

3.2.1.1 Cas particulier de la nue-propriété et de l'usufruit

Si la demande émane d'un nu-propriétaire, elle est visée par l'usufruitier qui y porte la mention "lu et approuvé". Inversement, si la demande est faite par l'usufruitier, elle est visée par le nu-propriétaire qui y porte la même mention.

3.2.1.2 Cas particulier des personnes morales de droit privé

La demande est présentée par un représentant dûment habilité, soit que les statuts lui donnent les pouvoirs nécessaires, soit qu'une délibération de l'organisme compétent l'ait désigné dans ce but. Selon le cas, les statuts ou la délibération doivent être joints à la demande.

3.2.1.3 Cas particulier des personnes morales de droit public

La demande est constituée par la délibération prise, suivant les cas, par le Conseil général, le Conseil municipal, le syndicat, le conseil d'administration, etc. La demande doit être approuvée par l'autorité de tutelle lorsque cette approbation est obligatoire.

3.2.1.4 Cas particulier de l'indivision

La demande doit être visée par tous les co-indivisaires ou accompagnée de procurations au signataire de tous les co-indivisaires. L'indivision constitue une propriété unique.

3.2.2 INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aides et de réception des travaux sont instruites par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département du lieu de l'opération projetée.

3.2.2.1 Dépôt du dossier

La demande d'aide est déposée à la DDAF qui en accuse réception. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de demande, la DDAF informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces complémentaires ; dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de l'Administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

3.2.2.2 Début des travaux

Lorsque le dossier est complet ou réputé tel, le bénéficiaire peut commencer les travaux sans attendre la décision attributive. Toutefois, en aucun cas, **l'accusé de réception du dépôt de dossier ou l'autorisation de commencer les travaux ne vaut promesse de subvention**. Ce point doit être porté à la connaissance du demandeur.

3.2.2.3 Décision attributive

En cas d'acceptation, une décision attributive est prise sous la forme d'une convention passée entre le préfet de département et le bénéficiaire (cf. modèle en **annexe 9.4**). Pour des opérations simples et de faible montant (ex : élagage, dépressage, ...), la décision peut être prise sous la forme d'un arrêté attributif. Si la demande de subvention n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois (délai commun à toutes les demandes d'aide de l'Etat) à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, elle est rejetée implicitement. Ce point doit également être porté à la connaissance du demandeur.

3.2.3 CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE

3.2.3.1 Montant minimal

En raison du coût d'instruction administrative et financière d'un dossier d'aide, le montant minimal d'une aide de l'Etat à l'investissement forestier est fixé à **1 000 euros** (6 559,57 francs). Les demandes d'aides n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables, sauf :

- lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une opération concertée présentée par un organisme mandaté par les propriétaires;
- lorsqu'elles concernent les travaux d'établissement d'un PSG.

3.2.3.2 Cas général de l'aide forfaitaire sur barème réglementé régional

- **montant forfaitaire de la subvention**

Le montant forfaitaire de la subvention est calculé en appliquant, par type d'opérations, un barème régional à la quantité de travaux à réaliser. Pour chacun des types d'opérations, ce barème régional est établi en appliquant à un devis forfaitaire hors taxes un taux forfaitaire de subvention compris entre 20 et 50%. Ce taux de subvention peut être minoré dans le cas d'un réinvestissement obligatoire défini au § 3.2.3.5.

- **options**

Le barème régional de subvention peut comprendre un nombre limité d'options : prise en charge partielle du suivi annuel du projet par un expert forestier agréé ou un homme de l'art agréé*, travaux de protection contre le gibier, études d'intégration paysagère ou écologique, etc.

** Sont considérés comme hommes de l'art agréés : les salariés de coopérative agréés, les ingénieurs et techniciens de l'ONF et des DDAF.*

- **majorations**

Le barème régional de subvention est établi sur la base du taux forfaitaire de subvention majoré de 10 points (ex : 50% => 60%) dans les cas suivants :

- opérations collectives d'investissement*,
- opérations en zone de montagne et remplissant les conditions de handicap de relief ou de desserte fixées au niveau régional;

et dans le cadre de la mise en œuvre du PDRN 2000/2006,

- opérations dans les zones d'objectif 2 ou les zones de "phasing out" (= ex-5b et hors objectif 2),
- opérations dans les zones classées en zone spéciale de conservation (ZSC) ou en zone de protection spéciale (ZPS) au sein du réseau communautaire Natura 2000, lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un engagement contractuel avec un propriétaire pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectif;
- opérations conduites dans le cadre d'un contrat ou d'une convention (Etat / collectivités / propriétaires) pour renforcer la compétitivité de la filière de production sur un territoire identifié et pour une durée déterminée, selon les formes fixées par la loi.

Ces majorations du taux de subvention de base sont éventuellement cumulables ; la majoration totale retenue ne peut toutefois pas dépasser 20 points. Le taux maximal théorique de la subvention du budget de l'Etat, après majoration, est donc plafonné à 70%.

** Sont considérées comme des opérations collectives les opérations présentées par les associations syndicales, les groupements forestiers, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, les syndicats mixtes de gestion forestière, les groupements syndicaux forestiers, les collectivités locales ou leurs groupements dans le cas particulier de la réalisation d'une desserte collective, les organismes de gestion en commun, ainsi que les organismes autorisés à présenter une demande de subvention pour une opération concertée dans les conditions indiquées au § 3.2.6.*

3.2.3.3 Cas particulier de l'aide sur devis estimatif et dépenses réelles

Le recours à l'aide sur devis estimatif et dépenses réelles est réservé aux opérations complexes ou expérimentales (voir § 3.1.1) :

- **montant du devis éligible**

Le montant du devis éligible est fixé par l'Administration. A cette fin, la DDAF vérifie le devis présenté par le demandeur. Si certaines opérations paraissent surestimées, le devis est minoré après approbation des modifications par le demandeur.

- **taux de la subvention**

Le taux de la subvention est fixé par l'Administration; il est compris entre 20 et 50%.

Il peut être minoré dans le cas d'un réinvestissement obligatoire défini au § 3.2.3.5.
Il peut être majoré de 10 points (ex : 50% => 60%) dans les cas indiqués ci-dessus au § 3.2.3.2.

Ces majorations sont éventuellement cumulables, la majoration totale retenue ne peut toutefois pas dépasser 20 points. Le taux maximal de la subvention du budget de l'Etat, après majoration, est donc plafonné à 70%.

- **montant de la subvention**

Le montant prévisionnel de la subvention est calculé en appliquant le taux de subvention retenu au montant du devis estimatif hors taxes éligible.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive **au montant hors taxes de la dépense réelle**, plafonné au montant du devis estimatif hors taxes éligible.

3.2.3.4 Autofinancement obligatoire

Le montant total des aides publiques prévues au plan de financement pour la réalisation du projet ne peut excéder 80% de la dépense subventionnable prévisionnelle, sauf disposition particulière fixée par décret.

3.2.3.5 Réinvestissement obligatoire

- **principe général**

Lorsque l'opération projetée concerne des terrains boisés*, le propriétaire doit affecter au financement de l'opération une partie de la valeur marchande des produits exploités depuis moins de 10 ans sur ces terrains et, le cas échéant, de l'indemnité versée par la compagnie d'assurances se rapportant à ces terrains dans le cas d'un sinistre. Cette règle est valable quel que soit le propriétaire actuel de la forêt, que les revenus provenant des exploitations ou des peuplements détruits aient été perçus par le demandeur ou par un précédent propriétaire. Toutefois, pour le cas particulier des opérations de conversion, on peut ne pas tenir compte de la valeur marchande des produits exploités.

Pour certains types de peuplements, une forfaitisation de cette valeur peut être proposée au niveau régional, à défaut une déclaration sur l'honneur de la valeur des bois exploités sera présentée par le demandeur à la DDAF. Le montant de la valeur marchande des produits est arrêté par la DDAF.

**NB : il est rappelé que les opérations de renouvellement des peuplements assurant simplement la perpétuation d'une production adaptée en qualité et en quantité aux besoins de l'économie (cas général des reconstitutions des futaies régulières ou irrégulières feuillues ou résineuses) ne sont pas éligibles aux aides du budget de l'Etat (cf. 4.1.3).*

- **calcul de l'abattement forfaitaire**

L'abattement forfaitaire sur le montant de l'aide est calculé de la façon suivante :

Montant du revenu (M) / Montant du devis éligible (D)	Aide accordée / Aide théorique
$M < 2 D$	100 %
$2 D < M < 3 D$	50 %
$M > 3 D$	0 %

3.2.4 VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide doit informer par courrier le service instructeur du commencement d'exécution du projet.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le service instructeur constate la caducité de la décision d'attribution d'aide et en informe le propriétaire.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà d'un délai de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'aide. A l'expiration de ce délai, le service instructeur liquide la subvention en fonction de l'état d'avancement du projet et du caractère fonctionnel de la partie réalisée. Il demande, le cas échéant, le reversement des acomptes versés.

3.2.4.1 Cas général de l'aide forfaitaire sur barème régional

Le versement de l'aide forfaitaire intervient en trois temps au maximum, sur la base de la production par le bénéficiaire d'une déclaration sur l'honneur précisant que les travaux ont été effectués selon les modalités prévues à l'itinéraire technique. Un modèle de déclaration d'exécution des travaux est établi au niveau régional pour chacun des types d'opération financés. Un certificat établi par le maître d'œuvre devra être produit en complément de l'attestation lorsque son intervention est incluse dans le devis.

Avant de procéder au paiement, la DDAF procède à un contrôle des opérations réalisées. Ce contrôle peut toutefois être effectué par sondage :

- pour les demandes de réception partielle, lorsque le montant du paiement sollicité est inférieur à **3 000 euros** (19678,71francs) ou lorsque les travaux sont certifiés conformes par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.
- pour les demandes de réception définitive effectuées par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

• cas des boisements/reboisements

Trois versements au maximum :

- à la fin des travaux préparatoires, un premier versement forfaitaire correspondant à la part des travaux préparatoires, sur production d'une attestation de réalisation et après contrôle éventuel;
- après la plantation, au vu d'une attestation de réalisation (cf. § 4.1.4.2 : cette attestation comprend notamment une attestation de contrôle de la qualité des plants, ainsi que le document d'accompagnement précisant la catégorie du matériel, son âge, sa provenance), et après contrôle éventuel, un deuxième versement forfaitaire correspondant à la part des travaux de plantation;
- au vu d'une attestation de réalisation et après une réception définitive (éventuellement par sondage) constatant que la plantation réalisée a été correctement entretenue et qu'elle constitue un peuplement d'avenir, un troisième versement correspondant à la part des travaux d'entretien et soldant le forfait.

• cas des conversions en futaie feuillue

Deux versements au maximum :

- à 50% de la réalisation totale des travaux prévus, au vu d'une attestation de réalisation, et après contrôle éventuel, un premier versement forfaitaire correspondant à la part de travaux réalisée;
- au vu d'une attestation de réalisation et après une réception définitive, constatant que la régénération a été correctement entretenue et qu'elle constitue un peuplement d'avenir, un deuxième versement soldant le forfait.

• cas des équipements forestiers et des opérations d'amélioration des peuplements existants

Deux versements au maximum

- à 50% de la réalisation totale des travaux prévus, au vu d'une attestation de réalisation, et après contrôle éventuel, un premier versement forfaitaire correspondant à cette part de travaux réalisée;

- à la fin de la réalisation totale des travaux prévus, au vu d'une attestation de réalisation et après une réception définitive constatant que les travaux ont été correctement réalisés, un deuxième versement soldant le forfait.

- **cas des outils d'aide à la gestion (PSG)**

S'agissant d'opérations simples pour lesquelles les montants d'aide attribués sont relativement faibles, un seul versement est réalisé après réception :

- d'une attestation de réalisation des travaux prévus signée l'expert agréé ou le salarié de coopérative agréé,
- d'un exemplaire du plan simple de gestion, accompagné de la décision d'agrément du CRPF.

La DDAF s'assure de la conformité des travaux accomplis par l'expert forestier agréé ou le salarié de coopérative agréé, avec ceux prévus au devis forfaitaire.

3.2.4.2 Cas particulier de l'aide sur devis estimatif et dépenses réelles

Les modalités de versement de l'aide sont identiques à celles indiquées ci-dessus; toutefois le montant définitif de l'aide est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive **au montant de la dépense réelle** plafonné globalement au montant du devis estimatif éligible. Un justificatif détaillé des dépenses engagées doit donc accompagner la déclaration d'exécution des travaux.

3.2.4.3 Réduction ou remboursement de l'aide

Pour les opérations de boisement, d'amélioration et d'équipement, s'il est constaté, lors de la réception des travaux, qu'une partie de ceux-ci n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues et contractualisées sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, l'aide est réduite en conséquence; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération ou auraient conduit à ne pas reconnaître comme éligible la demande de subvention, le bénéficiaire rembourse les sommes qui ont été déjà versées.

3.2.5 CONTROLE DU RESULTAT

Postérieurement à la réception des travaux, et pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision d'attribution de l'aide, l'Administration exerce un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet d'une subvention. Pendant ce délai de bonne fin de l'opération, un contrôle, auquel est convié le bénéficiaire de l'aide ou son représentant, est réalisé au moins une fois entre dix et quinze ans après la fin des travaux subventionnés. Il peut être opéré par sondage pour les projets de taille inférieure à 5 hectares ou les travaux de desserte d'une longueur inférieure à 500 mètres.

Le reversement de l'aide est exigible en cas de non respect du cahier des charges d'objectifs à 15 ans imputable à une faute de suivi du propriétaire (ex : non respect des densités minimales requises), selon les modalités suivantes contractuellement définies dans la convention signée par le propriétaire bénéficiaire de l'aide ou dans l'arrête attributif:

- lorsque les seuils minimaux d'éligibilité sont encore respectés, le calcul du reversement de l'aide se fait au prorata des surfaces ou longueurs sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté;
- lorsque les seuils minimaux d'éligibilité ne sont plus respectés, le remboursement de la totalité de l'aide est exigé, sauf dans le cas d'une opération concertée mentionné au § 3.2.6 ci-après.

L'intérêt de ce contrôle est également technique ; il permet une meilleure évaluation de la réussite des opérations et peut constituer ainsi une base de données utile aux organismes de recherche et de développement.

N.B : Ce contrôle du résultat ne s'applique pas à l'aide à l'établissement de PSG.

3.2.6 CAS PARTICULIER D'UN REGROUPEMENT DE PROPRIETAIRES

Dans certains cas, une opération concertée peut permettre à plusieurs propriétaires d'atteindre collectivement les critères d'éligibilité (seuils de surfaces, unités de gestion) fixés ci-après dans les chapitres 4, 5 et 6 pour les opérations de boisement-reboisement, de conversion et d'amélioration. Cette possibilité de regroupement est alors exclusivement réservée à des structures autorisées par le ministère chargé du budget à présenter une demande groupée de subventions à l'investissement forestier.

La demande d'aide "concertée", qui précise la liste des bénéficiaires et le montant individuel des aides sollicitées, est dans ce cas établie et présentée par cette structure de regroupement. Les demandes de réceptions de travaux et de paiements sont groupées. Les subventions allouées sont versées directement à cette structure qui reverse ensuite à chaque propriétaire les sommes correspondantes.

4. INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIERE DE BOISEMENT/REBOISEMENT

L'inadéquation essence/station est la première cause d'échec des travaux de boisement/reboisement. Dans certaines stations, même si la production de bois reste possible, la rentabilité du projet est souvent compromise par le coût des travaux au regard de la production escomptée. Par ailleurs, les changements climatiques susceptibles de découler de l'augmentation de l'effet de serre doivent inciter à ne pas prendre de risque sur l'adaptation de l'essence à la station, de façon à pouvoir surmonter d'éventuels stress climatiques.

Une analyse préalable s'impose donc en prenant notamment en compte les aspects stationnels et environnementaux, et en examinant, le cas échéant, l'intérêt et la faisabilité d'une mise en valeur du peuplement existant avant d'envisager un reboisement. De même, l'état des connaissances en matière de risque de chablis doit être pris en compte dans les zones particulièrement exposées.

Les objectifs économiques de la politique forestière ne doivent plus être évalués en terme de surface plantée, mais en terme de création et mobilisation d'une ressource en bois susceptible, dans le cadre d'une gestion durable, de satisfaire en quantité et en qualité les attentes prévisibles des industriels.

Ces opérations sont finançables, dans les conditions fixées ci-après, sur le chapitre 61-45 du budget de l'Etat :

- art 30 pour les boisements de terres agricoles éligibles au FEOGA G,
- art 41 pour les autres boisements et reboisements éligibles au FEOGA G,
- art 51 pour les autres boisements et reboisements non éligibles au FEOGA G.

4.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

4.1.1 CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux éligibles dans le cadre technique défini au niveau régional sont les suivants :

- la préparation du terrain avant la plantation ou le semis,
- la fourniture et la mise en place des plants et semences,
- les premiers dégagements,
- les travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional,
- la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

4.1.2 CONDITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

4.1.2.1 Surfaces

Les opérations de boisement/reboisement éligibles aux aides de l'Etat doivent répondre simultanément aux trois critères ci-dessous.

- **surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants**

Pour éviter une dispersion préjudiciable à l'aménagement du territoire, la surface minimale des massifs constitués de la plantation et des boisements attenants est fixée à 10 ha. Toutefois, des

dérogations à 4 ha peuvent être proposées par les régions, sur justification, pour des secteurs particuliers (zones à faible taux de boisement par exemple).

N.B. : Ce seuil ne s'applique pas aux plantations de noyers et peupliers.

- **surface minimale des projets**

Pour des raisons administratives (coût d'instruction des dossiers au regard du montant de l'aide distribuée), la surface minimale du projet est fixée à 4 ha (1 ha pour les peupliers et noyers). Une dérogation est possible pour les projets pluriannuels s'inscrivant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou d'un aménagement approuvé d'une forêt relevant du régime forestier, dès lors que l'ensemble des opérations prévues par ce document de gestion a effectivement été respecté.

- **surface minimale des îlots de boisement par essence**

Pour des raisons économiques (favoriser la future mobilisation des bois) chaque essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant (appelée îlot de boisement) de 1 ha (0,5 ha pour les noyers).

Pour les résineux et les feuillus sociaux, ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable, ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (de l'ordre de 500 mètres à 1 kilomètre); la surface minimale de l'unité de gestion constituée d'une même essence objectif est fixée au niveau régional en tenant compte tout particulièrement des contraintes économiques de mobilisation.

N.B : pour le cas particulier d'un regroupement de propriétaires voir § 3.2.6.

4.1.2.2 Capacités de production

Il convient de consacrer les moyens d'intervention de l'Etat à la réalisation des opérations susceptibles d'assurer l'amélioration la plus grande de la ressource ligneuse mobilisable.

Sont donc exclues de l'aide les opérations de reboisement à effectuer dans des terrains boisés ou non où, en raison soit de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorables, soit du but poursuivi (création d'une forêt d'agrément ou d'un peuplement de protection), il ne serait pas possible d'escompter, en cas de réussite normale du reboisement, une production ligneuse dans des conditions économiquement rentables.

Les seuils de production moyenne minimale permettant d'atteindre cette rentabilité sont fixés au niveau régional en prenant en compte le rythme d'accroissement mesuré par l'inventaire forestier national (IFN).

4.1.2.3 Situation des terrains

- **accès et pente**

Tout projet de boisement/reboisement doit faire apparaître au minimum l'existence d'une emprise d'accès (privée ou publique) desservant la propriété du demandeur et susceptible d'aménagement pour la sortie des bois dans des conditions économiques rentables. Une attention particulière doit être portée à la pente : il est rappelé qu'au delà de 30% la mécanisation devient difficile.

- **risque grave de destruction**

- **incendie** : Aucune aide aux opérations ne doit être accordée sur des terrains présentant un risque grave de destruction par l'incendie sauf s'ils sont inclus dans un schéma de prévention du risque d'incendie ayant donné lieu aux investissements nécessaires ou si le propriétaire a souscrit une police d'assurance garantissant la reconstitution du peuplement en cas de sinistre.

- **dégâts de gibier** : Une politique d'aide aux investissements forestiers implique une maîtrise des populations à un niveau tel que les dégâts demeurent acceptables. Il convient donc de rechercher, là où l'ampleur des dommages la rend nécessaire, la stabilisation ou la réduction à un niveau

acceptable des populations des grands ongulés (*circulaire du MATE DNP/CFF n°97-5 du 30/12/97*). Il est notamment important de veiller au niveau et à la pleine réalisation des plans de chasse dans les massifs forestiers incluant des propriétés où un investissement aidé par l'Etat est envisagé. Le rôle de service instructeur assumé par la plupart des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans la préparation des plans de chasse aux cervidés doit faciliter de travail de cohérence.

Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est réputé atteint, des techniques recommandées pour limiter les dégâts de gibier peuvent être intégrées au devis ou au forfait ; dans tous les cas, la dépense éligible pour la protection est plafonnée au niveau régional.

En revanche, lorsque le déséquilibre sylvo-cynégétique est avéré, l'administration doit s'engager à soutenir les demandes d'augmentation du plan de chasse afin de revenir au plus tôt à l'équilibre et examiner en terme de risque avec le propriétaire l'opportunité de soutenir l'investissement. Si celui-ci maintient néanmoins son projet et si le service instructeur estime le risque acceptable au vu des perspectives d'attribution et de réalisation du plan de chasse pour le massif considéré, une protection des semis ou plants garantissant la pérennité du boisement/reboisement est alors imposée au propriétaire, la dépense éligible pour cette protection restant toutefois plafonnée au même niveau que si l'équilibre sylvo-cynégétique était réputé atteint.

4.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX PEUPELEMENTS (cas des reboisements)

Les opérations de reboisement éligibles sont limitées aux seuls terrains portant des forêts dont la production actuelle n'est adaptée ni en qualité ni en quantité aux besoins de l'économie. Toute opération de renouvellement des peuplements assurant simplement la perpétuation d'une production adaptée (cas général des reconstitutions des futaies régulières ou irrégulières feuillues ou résineuses) est donc exclue du champ des aides à l'investissement forestier.

N.B : Dans le cas particulier d'une reconstitution après un cataclysme (accidents climatiques, incendies, problèmes phytosanitaires,...), la DRAF sollicite un accord de principe de la direction en charge de la politique forestière sur les conditions requises afin notamment de ne pas décourager le recours aux assurances lorsque cette option est économiquement raisonnable.

Dans tous les cas, de telles opérations de reboisement qui apporteraient une amélioration significative de la production en quantité et en qualité ne peuvent bénéficier de l'aide qu'à la condition que le propriétaire affecte au financement de l'opération une partie de la valeur marchande des produits exploités depuis moins de dix ans sur les terrains à reboiser (cf. 3.2.3.5 réinvestissement obligatoire).

4.1.4 CONDITIONS RELATIVES AUX ESSENCES

4.1.4.1 Nature des essences

Chaque région fixe :

- la liste régionale des essences objectifs éligibles dans le cadre national défini **en annexe 9.1**, et le respect des seuils de surface minimale d'îlot fixés au § 4.1.2.1.
- la liste régionale des essences accessoires qui peuvent être introduites notamment sous formes de bouquets ou de rideaux dans les conditions fixées au § 4.1.5.2; ces essences accessoires (de diversification ou d'accompagnement) ne sont pas soumises aux seuils de surface minimale d'îlot fixés au § 4.1.2.1.

Comme l'ensemble des modalités régionales d'attribution (cf. page 2), ces 2 listes sont validées au niveau national.

4.1.4.2 Origine et qualité des semences et plants

Les interventions en faveur des opérations de boisement ou reboisement doivent privilégier le financement des projets qui font appel aux meilleurs matériels disponibles sur le marché (matériel

testé, contrôlé ou sélectionné). Les provenances ou origines du matériel forestier de reproduction éligibles par chacune des régions d'utilisation sont arrêtées au niveau régional.

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériel éligible, des dérogations peuvent être sollicitées auprès de la DRAF/SRFB. Dans le cas d'un avis favorable, et conformément au principe général rappelé au § 3.2.4.3, l'aide sur la totalité du montant du projet est alors réduite de 5%.

4.1.4.3 Normalisation dimensionnelle des plants

Les normes de qualité extérieure ainsi que les modalités de contrôle des plants, actuellement rappelées dans le guide "Réussir la forêt", fera l'objet d'une note de service spécifique.

4.1.4.4 Contrôle de la qualité des semences et plants

Toute livraison de matériel destiné au reboisement doit être accompagnée d'un document d'accompagnement produit par le fournisseur et précisant notamment la catégorie du matériel, son âge, sa provenance ainsi que les références de la pépinière de production.

Le contrôle de la qualité des plants doit être réalisé par le propriétaire ou son représentant (cf. le guide "Réussir la forêt : contrôle et réception des travaux"). L'attestation du contrôle de la qualité des plants et le document d'accompagnement sont exigés pour le versement de l'aide. L'administration doit être prévenue 48 heures à l'avance de l'arrivée des plants sur le chantier pour un contrôle éventuel de la qualité des plants par sondage.

4.1.5 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES

Rappel : Les opérations éligibles doivent s'inscrire dans un cadre technique éprouvé et accompagné d'une formation et d'une vulgarisation efficaces. Tout projet n'entrant pas dans ce cadre doit être clairement identifié comme expérimental et faire l'objet d'une évaluation formelle qui est communiquée à la DRAF et au CEMAGREF (cf. 4.1.5.5).

4.1.5.1 Nombre maximum d'essences par projet

Le nombre maximum d'essences objectifs par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au delà de 12 ha, dans le respect des contraintes de surfaces énoncées au § 4.1.2.1.

4.1.5.2 Mélange d'essences objectifs

L'introduction d'essences diverses sous forme de bouquets, de rideaux ou d'essences d'accompagnement est autorisée, à condition que la surface affectée à cette diversification et aux éventuelles opérations annexes mentionnées au § 4.1.6.1. ne dépasse pas au total 20% de la surface du projet.

Le mélange intime (pied à pied ou ligne par ligne) des essences objectifs n'est éligible que dans les régions disposant de références probantes, en raison des fortes incertitudes qui demeurent sur la réussite à moyen et long terme de tels boisements. Le cas général doit donc rester la plantation en bouquets ou en parquets des essences, en recherchant par ailleurs la valorisation des accrus naturels d'essences intéressantes.

4.1.5.3 Densité, espacement

La densité initiale admise est comprise dans les limites données **en annexe 9.2** pour les essences objectifs. Elle n'est assortie d'aucune exigence quant aux écartements entre les lignes de plantation et entre les plants sur les lignes; toutefois le dispositif adopté doit permettre autant que possible la mécanisation des entretiens, faciliter les diverses interventions sylvicoles de suivi et permettre la mécanisation des exploitations et des débardages.

4.1.5.4 Technique de plantation, préparation, dégagement

Les autres critères techniques d'éligibilité sont fixés au niveau régional. Des principes généraux sont énoncés dans le chapitre 4.1.6 relatif aux aspects environnementaux.

4.1.5.5 Expérimentations, dérogations

Il importe de ne pas figer les techniques de reboisement et de laisser la possibilité d'en tester de nouvelles souvent génératrices de progrès. Dans la mesure où des projets expérimentaux dérogeant aux dispositions actuelles sont suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, AFOCEL) ou de développement (IDF, CRPF, Sections techniques de l'ONF), ils peuvent être aidés par l'Etat après avis favorable du DRAF. **Le montant financier de ces opérations dérogatoires ne doit pas toutefois excéder 10% de l'enveloppe régionale affectée à la catégorie de travaux concernés.**

Les caractéristiques de ces expérimentations sont adressées au Cemagref de Nogent sur Vernisson (45) par le DDAF sous couvert du DRAF.

Cinq à dix ans après la clôture financière de l'opération, la DDAF adresse à la direction en charge de la politique forestière, à la DRAF et au Cemagref un rapport technique sur les résultats de chacune de ces expérimentations.

4.1.6 CONDITIONS RELATIVES AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Les règles et recommandations précisées ci-après définissent le cadre national pour l'élaboration des itinéraires techniques, des solutions adaptées devant être recherchées au niveau régional par la concertation.

4.1.6.1 Règles

- **opportunité du projet**

Il convient notamment de porter une attention toute particulière à l'implantation de nouveaux boisements et d'écarter systématiquement toute demande d'aide sur des parcelles dont le boisement pourrait porter atteinte à l'intérêt général. Le choix des essences sur les sols récemment délaissés par l'agriculture devra faire l'objet d'un examen attentif, en évitant *a priori* les essences dont les exigences sont très éloignées des essences naturellement pionnières et en dressant un bilan critique des échecs et des réussites en matière de boisement des terres agricoles âgés de plus de cinq ans.

- **études préalables**

Il est possible de financer une étude écologique ou paysagère préalable dans la limite de 5% du devis (ou de majorer le forfait au vu de cette étude préalable) notamment pour les grands chantiers, mais il convient de privilégier le recours à des études plus générales - financées sur le budget de l'Etat - dans les zones sensibles.

- **biodiversité**

- *protection des zones d'un grand intérêt écologique*

L'implantation de nouveaux boisements dans des milieux riches sur le plan écologique souvent en forte régression, tels que les zones humides et les pelouses sèches, doit faire l'objet d'un examen tout particulier afin de s'assurer qu'aucun projet risquant de contribuer à la dégradation de ces types de milieu ne soit encouragé par des aides publiques.

De manière plus générale, si une réflexion scientifique et technique au plan local permet d'identifier des zones où un boisement risque de poser un problème majeur, il faudra alors examiner avec circonspection la possibilité d'apporter un soutien à une opération de plantation. Si une décision favorable était néanmoins prise au terme d'un examen détaillé de tous les enjeux, il conviendrait de mettre en place des prescriptions adaptées, notamment dans le cadre d'un protocole local.

Il est rappelé que le boisement des tourbières est exclu du champ d'intervention des aides de l'Etat (cf. lettre circulaire interministérielle conjointe DERF et DNP du 25/03/98).

- *maintien d'une partie du peuplement existant et de certains espaces ouverts, création de bouquets ou de rideaux d'essences diverses*

Certaines opérations d'amélioration (à but environnemental) annexes au reboisement peuvent être incluses dans la surface à reboiser éligible : le maintien de certains espaces ouverts, la plantation d'essences diverses (dont la liste sera établie au niveau régional) en bouquets ou rideaux, mais aussi la valorisation de peuplements existants tels que des haies et des ripisylves (notion de corridor) ou des bouquets d'arbres (rôle paysager ou grains de vieillissement). **Au total, le pourcentage maximal de la surface du projet affectée à cette diversification d'essences et à ces opérations annexes est fixé à 20%**, sous réserve que ces espaces fassent l'objet d'une gestion appropriée ; leurs entretiens sont alors inclus dans l'engagement sur 15 ans pris par le bénéficiaire de l'aide de l'Etat.

- **eaux**

Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou la réalisation de fossés en zone humide, le maître d'ouvrage doit se rapprocher du service chargé de la police des eaux pour vérifier les procédures réglementaires à respecter. Dans tous les cas, les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus de manière à assurer la libre circulation piscicole et respecter le milieu aquatique.

4.1.6.2 Recommandations

- **biodiversité**

Il est recommandé :

- de ne pas regarnir systématiquement les plantations lorsque les accrus naturels laissent espérer un complément suffisant, en quantité et en qualité, de la plantation initiale;
- de favoriser, dans la mesure du possible, l'installation ou le maintien d'essences d'accompagnement lors des travaux de dégagement (des recommandations, par type de peuplements et de régions forestières, peuvent être établies au niveau régional);
- de privilégier dans les plantations à faible densité l'utilisation et le contrôle du recru naturel ligneux;
- de maintenir, le cas échéant, quelques arbres sénescents ou morts tant qu'ils ne présentent pas un danger pour la sécurité des personnes fréquentant les chemins et sentiers.

Il convient d'adapter ces recommandations au niveau régional en fonction notamment de la densité initiale de la plantation, en rappelant les seuils minimaux de réussite exigés.

- **sols**

Il est recommandé de prêter une attention particulière à l'humus, aux sols fragiles (essences acidifiantes sur roche-mère acide), aux risques d'érosion, d'hydromorphie ou de tassement lors des travaux préparatoires ou des coupes préalables. Des amendements calco-magnésiens sont finançables dans les stations altérées par des dépôts acides. Les conditions d'éligibilité de ces opérations particulières, soumises à l'avis préalable du Département de la Santé des Forêts, sont définies dans la circulaire spécifique aux investissements à rôle protecteur, écologique ou social. Par ailleurs, pour l'utilisation des produits agropharmaceutiques, il convient de se reporter aux recommandations contenues dans la circulaire DERF n° 93-3004 du 11/02/93.

- **eaux**

Il est recommandé de ne pas planter trop près des cours d'eau ou plans d'eau et de respecter une distance minimale d'au moins 5 mètres (cf. adaptations régionales) en tenant compte, le cas échéant, des réglementations en vigueur plus contraignantes; des précautions doivent être prises lors d'une exploitation préalable, notamment pour ne pas encombrer les cours d'eau avec des rémanents de coupe.

- **paysage**

Dans les zones sensibles, il peut être recommandé de conserver quelques bouquets d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5ha qui jouent un rôle important dans la structuration du paysage. L'objectif paysager rejoint ainsi l'objectif écologique pour conduire à ne pas reboiser systématiquement certaines stations.

Dans le cas d'îlots de boisement/reboisement d'une superficie inférieure à 4 hectares, il est recommandé de diversifier la forme des lisières plutôt que de maintenir des bouquets indépendants. L'objectif paysager (effet de masse) rejoint alors l'objectif économique (unité de gestion).

4.1.7 CAS PARTICULIER DES TAILLIS A COURTE ROTATION

Ces opérations ont pour but d'apporter à une entreprise, en complément d'un approvisionnement de base utilisant des ressources ligneuses traditionnelles, une matière première aisément mobilisable lui permettant d'asseoir sa modernisation et son développement par la maîtrise d'une source supplémentaire d'approvisionnement à prix compétitif.

Les conditions suivantes de mise en œuvre doivent être réunies :

- ce type d'opération fait l'objet d'un programme régional négocié entre l'Etat, le Conseil régional, les maîtres d'ouvrage de la plantation et l'entreprise industrielle candidate à l'utilisation des produits;
- une étude préalable sur l'impact économique et environnemental de ces opérations doit démontrer l'opportunité de ce programme et apporter la preuve d'une prise en compte des impacts potentiels sur la fertilité des sols et l'environnement local (paysage, eaux de surface, etc.); elle comprend notamment un bilan ligneux effectué sur l'aire géographique d'approvisionnement à partir des données de l'IFN;
- les demandes d'aide doivent être accompagnées du contrat d'achat des bois issus de la future plantation, signé de l'industriel et du maître d'ouvrage (ou de l'industriel, du maître d'ouvrage et de l'organisme de gestion désigné par ce dernier) ; il convient en effet de garantir au propriétaire l'écoulement des produits et à l'industriel la sécurité de l'approvisionnement.

4.1.8 CAS PARTICULIER DES REPLANTATIONS APRES ECHEC ET DES ENRICHISSEMENTS

Il est souhaitable de substituer à l'ancien bon-subvention du FFN un outil simple et efficace bien adapté aux cas particuliers des replantations après échec (lorsque celui-ci ne relève pas de la responsabilité du propriétaire) et des enrichissements.

Il convient donc de proposer au niveau régional, dans le cadre général du nouveau dispositif, des itinéraires et forfaits simplifiés (fourniture de plants et mise en place, subvention en espèces versée en une seule fois) bien adaptés à ces cas particuliers.

Pour ces reconstitutions après accidents climatiques ou problèmes phytosanitaires, la DRAF sollicite l'accord de principe de la direction en charge de la politique forestière.

4.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Les préfets de région (Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Services régionaux de la forêt et du bois) arrêtent, après présentation pour avis à la CRFPF, les conditions financières (barèmes régionaux et taux de subvention) ainsi que les conditions techniques complémentaires qui devront dans tous les cas s'inscrire dans le cadre des règles ou recommandations énoncées ci-dessus (cf. conditions générales d'éligibilité), notamment :

- la surface minimale des unités de gestion constituées d'une même essence objectif;
- les listes régionales des essences objectifs et accessoires éligibles aux aides de l'Etat;
- les seuils régionaux de production escomptés par groupe d'essences;
- la forfaitisation éventuelle du réinvestissement obligatoire;
- les critères techniques d'éligibilité par groupe d'essences;

- les densités minimales requises durant l'engagement de bonne fin opération;
- éventuellement, d'autres conditions de réalisation permettant de concourir à un objectif de qualité (adaptations régionales de la prise en compte des aspects environnementaux, etc.).

Ces conditions particulières peuvent être définies par région forestière ou groupe de régions forestières.

5. INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIERE DE CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE

La production de bois d'œuvre est un objectif prioritaire de la politique forestière. Or, il subsiste des surfaces considérables de taillis et de mélanges de taillis et de futaie dans les forêts communales et les forêts privées qui ne produisent pas toujours des produits adaptés aux besoins de l'économie. **Il importe donc de soutenir les opérations de conversion de ces peuplements en futaie feuillue lorsque les conditions du milieu permettent d'envisager la production de grumes feuillues de qualité. Les opérations retenues doivent mettre en œuvre des techniques confirmées.**

Ces opérations sont finançables, en une seule tranche, dans les conditions fixées ci-après, sur le chapitre 61-45 du budget de l'Etat :

- art 42 pour les conversions éligibles au FEOGA G,
- art 52 pour les conversions non éligibles au FEOGA G.

5.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

5.1.1 CONDITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux éligibles dans le cadre technique défini au niveau régional sont les suivants :

- les travaux préparatoires du sol,
- les dégagements,
- l'élimination du taillis,
- les cloisonnements,
- les plantations de complément,
- les travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional,
- la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

5.1.2 CONDITIONS RELATIVES AUX SURFACES

Pour éviter une dispersion préjudiciable au suivi des opérations et à la mobilisation des bois, sont exclues des aides de l'Etat les opérations de conversion par régénération naturelle sur des surfaces inférieures aux minima fixés ci-après.

- **surface minimale des projets par type d'aide**

La surface minimale du projet est fixée à 4 ha. Une dérogation est possible pour les projets pluriannuels s'inscrivant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou d'un aménagement approuvé d'une forêt relevant du régime forestier, dès lors que l'ensemble des opérations prévues par ce document de gestion a effectivement été respecté.

- **surface minimale en régénération d'un seul tenant**

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant mis en régénération est fixée à 1 ha. Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable, ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (de l'ordre de 500 mètres à 1 kilomètre).

N.B : pour le cas particulier d'un regroupement de propriétaires voir § 3.2.6.

=> cas particulier de la conversion en futaie irrégulière

Un nombre limité d'opérations de conversion en futaie irrégulière peut être financé en dérogeant aux seuils minimaux de surfaces des îlots définis ci-dessus. Il convient alors de prévoir à la fin du contrat de plan Etat-Région une évaluation par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de ce type d'opérations, avec notamment le concours du Cemagref qui est tenu informé de l'ensemble des opérations de ce type réalisées en forêt privée et en forêt des collectivités.

5.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX CAPACITES DE PRODUCTION

Sont exclues de l'aide les opérations de conversion qui, en raison soit de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorables, soit du but poursuivi (création d'une forêt d'agrément ou d'un peuplement de protection), ne permettraient pas d'escompter une production de grumes feuillues de qualité suffisante.

Les régions sont invitées à fixer des seuils de production moyenne minimale en fonction des conditions locales.

5.1.4 CONDITIONS RELATIVES A LA SITUATION DES TERRAINS

- **accès et pente**

Tout projet de conversion doit faire apparaître au minimum l'existence d'une emprise d'accès (privée ou publique) desservant la propriété du demandeur et susceptible d'aménagement pour la sortie des bois dans des conditions économiques rentables. Une attention particulière doit être portée à la pente, il est rappelé qu'au delà de 30% la mécanisation devient difficile.

- **risque grave de destruction**

- **incendie** : Aucune aide aux opérations ne peut être accordée sur des terrains présentant un risque grave de destruction par l'incendie sauf s'ils sont inclus dans un schéma de prévention du risque d'incendie ayant donné lieu aux investissements nécessaires ou si le propriétaire a souscrit une police d'assurance couvrant ce risque.

- **dégâts de gibier** : Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est réputé atteint, des techniques recommandées pour limiter les dégâts de gibier peuvent être intégrées au devis ou au forfait; dans tous les cas, la dépense éligible pour la protection est plafonnée au niveau régional.

Par contre, lorsque le déséquilibre sylvo-cynégétique est avéré, l'opportunité de soutenir l'investissement doit être examinée en terme de risque avec le propriétaire. Si le propriétaire maintient néanmoins son projet et si le service instructeur estime le risque acceptable au vu des perspectives d'attribution et de réalisation du plan de chasse pour le massif considéré, une protection des semis ou plants garantissant la pérennité du boisement/reboisement est alors imposée au propriétaire, la dépense éligible pour cette protection restant toutefois plafonnée au même niveau que si l'équilibre sylvo-cynégétique était réputé atteint.

5.1.5 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES

Rappel : Les opérations éligibles doivent s'inscrire dans un cadre technique éprouvé accompagné d'une formation et d'une vulgarisation efficaces. Tout projet n'entrant pas dans ce cadre doit être clairement identifié comme expérimental et faire l'objet d'une évaluation formelle qui est communiquée à la DRAF et au CEMAGREF (cf. 5.1.2 / cas particulier de la conversion en futaie irrégulière).

Les critères techniques d'éligibilité sont fixés au niveau régional.

5.1.6 CONDITIONS RELATIVES AUX GARANTIES DE BONNE GESTION

Les opérations de conversion s'échelonnent souvent sur une dizaine d'années, il est donc nécessaire d'avoir l'assurance que l'effort entrepris sera poursuivi jusqu'à l'achèvement de l'opération. En conséquence le bénéfice des aides à la conversion en futaie feuillue est réservé exclusivement aux propriétaires de forêts présentant des garanties de bonne gestion. Pour parachever cette opération de conversion, une aide au dépressage peut être accordée (cf. § 6.3).

5.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Les préfets de région (Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Services régionaux de la forêt et du bois) arrêtent, après présentation pour avis à la CRFPF, les conditions financières (barèmes régionaux et taux de subvention) ainsi que les conditions techniques complémentaires qui devront dans tous les cas s'inscrire dans le cadre des règles ou recommandations énoncées ci-dessus (cf. conditions générales d'éligibilité), notamment :

- la surface minimale des îlots de conversion en futaie feuillue;
- les seuils régionaux de production moyenne escomptés par groupe d'essences;
- les critères techniques d'éligibilité;
- éventuellement, d'autres conditions de réalisation permettant de concourir à un objectif de qualité (adaptations régionales de la prise en compte des aspects environnementaux, etc.).

Ces conditions particulières pourront être définies par région forestière ou groupe de régions forestières.

6. INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIERE D'AMELIORATION DES PEUPEMENTS EXISTANTS

Des aides de l'Etat peuvent être accordées pour permettre la réalisation des opérations d'amélioration suivantes:

- coupe d'amélioration préparatoires à la conversion (balivage),
- élagage,
- dépressage des peuplements de première génération,
- première éclaircie dans les peuplements résineux de première génération.

Ces opérations d'amélioration des peuplements existants sont finançables, dans les conditions fixées ci-après, sur le chapitre 61-45 du budget de l'Etat :

- art 43 pour l'amélioration des forêts de production éligibles au FEOGA G,
- art 53 pour l'amélioration des forêts de production non éligibles au FEOGA G.

6.1 CONDITIONS RELATIVES AUX COUPES D'AMELIORATION PREPARATOIRES A LA CONVERSION (BALIVAGE)

Lorsque le taillis est riche en essences précieuses, et la réserve pauvre ou absente, il est possible de constituer immédiatement un jeune perchis, en effectuant des interventions dans le taillis au profit des baliveaux conservés. Cette opération dénommée "balivage" est parfois ambiguë car on l'associe souvent à un marquage en réserve des baliveaux à conserver avec élimination des autres brins. Elle doit être entendue comme signifiant un détournage ou une éclaircie au profit des baliveaux conservés.

6.1.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

6.1.1.1 Travaux

Les travaux éligibles dans le cadre technique défini au niveau régional sont les suivants :

- désignation des tiges d'avenir à densité finale,
- éclaircie par le haut au profit des brins désignés (détournage) avec maintien des autres tiges du peuplement existant (gainage du tronc),
- cloisonnement cultural,
- maîtrise d'œuvre des travaux par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

6.1.1.2 Surfaces

Pour éviter une dispersion préjudiciable au suivi des opérations et à la mobilisation des bois, sont exclues des aides de l'Etat les opérations de surfaces inférieures aux minima fixés ci-après.

- **surface minimale des projets**

La surface minimale du projet est fixée à 4 ha. Une dérogation est possible pour les projets pluriannuels s'inscrivant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière ou d'un aménagement approuvé d'une forêt relevant du régime forestier, dès lors que l'ensemble des opérations prévues par ce document de gestion a effectivement été respecté.

- **surface minimale d'un seul tenant**

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant est fixée à 1ha. Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable, ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (de l'ordre de 500 mètres à 1 kilomètre).

N.B : pour le cas particulier d'un regroupement de propriétaires voir § 3.2.6.

=> cas particulier des coupes d'amélioration préparatoires à la conversion en futaie irrégulière

Un nombre limité d'opérations préparatoires à la conversion en futaie irrégulière peut être financé en dérogeant aux seuils minimaux de surfaces des îlots définis ci-dessus. Il convient alors de prévoir à la fin du contrat de plan Etat-Région une évaluation par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de ce type d'opérations, avec notamment le concours du Cemagref qui est tenu informé de l'ensemble des opérations de ce type réalisées en forêt privée et en forêt des collectivités.

6.1.1.3 Capacités de production.

Sont exclues de l'aide les opérations qui, en raison soit de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorables, soit du but poursuivi (création d'une forêt d'agrément ou d'un peuplement de protection), ne permettraient pas d'escompter une production de grumes feuillues de qualité suffisante.

Les régions sont invitées à fixer des seuils de production moyenne minimale en fonction des conditions locales.

6.1.1.4 Situation des terrains

- **accès et pente**

Tout projet doit faire apparaître au minimum l'existence d'une emprise d'accès (privée ou publique) desservant la propriété du demandeur et susceptible d'aménagement pour la sortie des bois dans des conditions économiques rentables. Une attention particulière doit être portée à la pente, il est rappelé qu'au delà de 30% la mécanisation devient difficile.

- **risque grave de destruction**

- **incendie** : Aucune aide ne peut être accordée sur des terrains présentant un risque grave de destruction par l'incendie sauf s'ils sont inclus dans un schéma de prévention du risque d'incendie ayant donné lieu aux investissements nécessaires ou si le propriétaire a souscrit une police d'assurance couvrant ce risque.

6.1.1.5 Conditions relatives aux techniques

Rappel : Les opérations éligibles doivent s'inscrire dans un cadre technique éprouvé et accompagné d'une formation et d'une vulgarisation efficaces. Tout projet n'entrant pas dans ce cadre doit être clairement identifié comme expérimental et faire l'objet d'une évaluation formelle qui est communiquée à la DRAF et au CEMAGREF (cf. 6.1.1.2 / cas particulier des futaies irrégulières et 6.1.1.6 / cas particulier des accrus ligneux).

Les critères techniques d'éligibilité sont fixés au niveau régional.

6.1.1.6 Cas particulier des accrus ligneux

Suite à l'abandon de pratiques agricoles, l'évolution naturelle de la végétation peut conduire, dans certains cas, à la constitution de peuplements bien adaptés aux terrains et capables de produire des grumes de qualité. Cette mise en valeur nécessite des travaux d'amélioration assez voisins

d'une opération de conversion directe (désignation des arbres d'avenir à densité finale, dégagement et détournement, ouverture de cloisonnements culturels).

Un nombre limité d'opérations d'amélioration des accrus ligneux peut être financé sur le budget de l'Etat. Il convient de prévoir à la fin du contrat de plan Etat-Région une évaluation par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de ce type d'opérations, avec notamment le concours du Cemagref qui est tenu informé de l'ensemble des opérations de ce type réalisées en forêt privée et en forêt des collectivités.

6.1.1.7 Conditions relatives aux garanties de bonne gestion

L'aide est accordée exclusivement aux propriétaires de forêts présentant des garanties de bonne de gestion.

6.1.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Les préfets de région (Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Services régionaux de la forêt et du bois) arrêtent, après présentation pour avis à la CRFPF, les conditions financières (barèmes régionaux et taux de subvention) ainsi que les conditions techniques complémentaires qui devront dans tous les cas s'inscrire dans le cadre des règles ou recommandations énoncées ci-dessus (cf. conditions générales d'éligibilité), notamment :

- la surface minimale des îlots;
- les seuils régionaux de la production moyenne minimale du peuplement à convertir par groupe d'essences;
- les critères techniques d'éligibilité;
- éventuellement, d'autres conditions de réalisation permettant de concourir à un objectif de qualité (adaptations régionales de la prise en compte des aspects environnementaux, etc.).
-

Ces conditions particulières peuvent être définies par région forestière ou groupe de régions forestières.

6.2 CONDITIONS RELATIVES A L'ELAGAGE

L'élagage des arbres jeunes vise à produire un matériau net de noeuds, utilisable en déroulage, en menuiserie fine ou en ameublement. Cette opération permet ainsi de produire des grumes feuillues ou résineuses de qualité homogène permettant une grande facilité d'utilisation ; une incitation financière à cette opération encore peu répandue est donc opportune.

6.2.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

6.2.1.1 Travaux

Les travaux éligibles dans le cadre technique défini au niveau régional sont les suivants:

- désignation des arbres d'avenir,
- élagage à grande hauteur,
- maîtrise d'œuvre des travaux un expert forestier, ou un homme de l'art agréé.

Sont exclus du champ de l'aide les élagages de pénétration qui constituent des opérations normales d'entretien ainsi que les tailles de formation, ce dernier type d'opérations devant être intégré le cas échéant dans l'itinéraire technique de boisement /reboisement comme opération obligatoire et figurer alors dans l'engagement du bénéficiaire.

Une conduite idéale de l'élagage doit être progressive et modérée. Cependant des impératifs administratifs conduisent à limiter le nombre de dossiers à instruire pour des aides d'un montant

généralement faible. L'élagage peut donc être effectué en plusieurs étapes, mais dans ce cas la subvention est attribuée après que la hauteur d'élagage a atteint la limite fixée (cf. ci-après)

6.2.1.2 Surfaces

- **surface minimale des projets**

Pour des raisons économiques et administratives (mobilisation ultérieure des bois, coût d'instruction des dossiers au regard du montant de l'aide distribuée), sont exclues de l'aide les opérations d'élagage sur une surface inférieure aux minima fixés au niveau régional.

- **surface minimale d'un seul tenant**

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant est fixée au niveau régional. Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable, ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (de l'ordre de 500 mètres à 1 kilomètre).

N.B : pour le cas particulier d'un regroupement de propriétaires voir § 3.2.6.

6.2.1.3 Conditions relatives aux essences

La liste des essences éligibles est fixée au niveau régional.

6.2.1.4 Conditions relatives aux peuplements

L'aide à l'élagage est réservée aux boisements/reboisements naturels ou artificiels susceptibles de produire du bois d'œuvre de qualité (tranchage, déroulage, ébénisterie, menuiserie).

- **capacité de production :**

Les peuplements à élaguer doivent être de bonne venue (conditions stationnelles favorables), avoir été entretenus et correctement éclaircis, et présenter une proportion suffisante de tiges d'avenir justifiant un élagage.

Sont exclues de l'aide les opérations d'élagage à effectuer dans des peuplements où, en raison soit de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorables, soit du but poursuivi (création d'une forêt d'agrément ou d'un peuplement de protection), il ne serait pas possible d'escompter une production ligneuse dans des conditions économiquement rentables.

Les seuils de production moyenne minimale permettant d'atteindre cette rentabilité sont fixés au niveau régional.

- **situation des terrains.**

Les peuplements doivent être correctement desservis afin de permettre une sortie des bois dans des conditions économiques rentables.

- **risque grave de destruction**

Aucune aide aux opérations ne peut être accordée sur des terrains présentant un risque grave de destruction par l'incendie sauf s'ils sont inclus dans un schéma de prévention du risque d'incendie ayant donné lieu aux investissements nécessaires ou si le propriétaire a souscrit à une police d'assurance couvrant ce risque.

6.2.1.5 Conditions relatives aux techniques

- hauteur minimum d'élagage : 5,5m; il peut être dérogé à cette hauteur minimale, pour certaines essences, si les débouchés de bois d'œuvre le justifient.
- nombre minimal de tiges élaguées par hectare : 200 pour les résineux, 70 pour les feuillus;
- les autres critères sont définis régionalement.

6.2.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Les préfets de région (Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Services régionaux de la forêt et du bois) arrêtent, après présentation pour avis à la CRFPF, les conditions financières (barèmes régionaux et taux de subvention) ainsi que les conditions techniques complémentaires qui devront dans tous les cas s'inscrire dans le cadre des règles ou recommandations énoncées ci-dessus (cf. conditions générales d'éligibilité), notamment :

- les essences éligibles à l'aide à l'élagage;
- les surfaces minimales du projet et de l'îlot éligibles aux aides de l'Etat;
- les seuils régionaux de la production minimale du peuplement à élaguer par groupe d'essences;

et pour chaque essence ou groupe d'essences :

- la hauteur d'élagage;
- les dimensions des arbres à élaguer;
- le nombre des tiges à élaguer par hectare;
- éventuellement, d'autres conditions de réalisation permettant de concourir à un objectif de qualité (diamètre maximum des branches à élaguer, etc.).

•

Ces conditions particulières peuvent être définies par région forestière ou groupe de régions forestières.

6.3 CONDITIONS RELATIVES AU DEPRESSAGE

Le dépressage vise à abaisser la densité d'un jeune peuplement dont la hauteur des tiges dominantes est généralement inférieure à 9 mètres, par suppression et abandon sur place des tiges de moindre croissance ou de forme déficiente.

6.3.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

Le soutien de l'Etat au dépressage est réservé aux opérations destinées à parachever un premier investissement (boisement ou reboisement de première génération, conversion par régénération naturelle) dans les seules régions où un débouché des bois d'éclaircie assurant au moins la neutralité financière de l'intervention n'est pas envisageable.

=> Aucune aide au dépressage ne peut donc être accordée pour des peuplements de deuxième génération, ces opérations sylvicoles courantes entrant alors dans le cadre d'une gestion normale de la forêt (cf. § 2.1).

=> Aucune aide ne peut être attribuée si les produits de dépressage sont susceptibles de trouver une utilisation en autoconsommation ou qui assure au moins la neutralité financière de l'opération.

6.3.1.1 Travaux

Les travaux éligibles dans le cadre des itinéraires techniques définis au niveau régional sont les suivants :

- dépressage des tiges avec abandon des produits sur place,
- cloisonnement cultural,
- maîtrise d'œuvre des travaux par un expert forestier, ou un homme de l'art agréé.

6.3.1.2 Surfaces

- **surface minimale des projets**

Pour des raisons économiques et administratives (mobilisation ultérieure des bois, coût d'instruction des dossiers au regard du montant de l'aide distribuée), sont exclues de l'aide les opérations de dépressage sur une surface inférieure aux minima fixés au niveau régional.

- **surface minimale d'un seul tenant**

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant est fixée au niveau régional. Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable ; ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (de l'ordre de 500 mètres à 1 kilomètre).

N.B : pour le cas particulier d'un regroupement de propriétaires voir § 3.2.6.

6.3.1.3 Conditions relatives aux essences

La liste des essences éligibles est fixée au niveau régional.

6.3.1.4 Conditions relatives aux peuplements

- **capacité de production**

Les peuplements à dépresser doivent être de bonne venue et avoir été entretenus correctement. Sont exclues de l'aide de l'Etat les opérations de dépressage à effectuer dans des peuplements résineux où, en raison soit de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorables, soit du but poursuivi (création d'une forêt d'agrément ou d'un peuplement de protection), il ne serait pas possible d'escompter une production ligneuse dans des conditions économiquement rentables.

Les seuils de production moyenne minimale permettant d'atteindre cette rentabilité sont fixés au niveau régional.

- **situation des terrains**

Les peuplements doivent être correctement desservis afin de permettre ultérieurement une sortie des bois dans des conditions économiques rentables.

- **risque grave de destruction**

Aucune aide aux opérations de dépressage ne peut être accordée sur des terrains présentant un risque grave de destruction par l'incendie sauf s'ils sont inclus dans un schéma de prévention du risque d'incendie ayant donné lieu aux investissements nécessaires ou si le propriétaire a souscrit une police d'assurance couvrant ce risque.

6.3.1.5 Conditions relatives aux techniques

- nombre de dépressages éligibles pour un même peuplement : les impératifs économiques conduisent à limiter cette opération à une seule intervention;
- densité minimale effective du peuplement avant dépressage : 800 tiges/ha;
- les autres critères techniques sont définis régionalement.

6.3.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Les préfets de région (Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Services régionaux de la forêt et du bois) arrêtent, après présentation pour avis à la CRFPF, les conditions financières (barèmes régionaux et taux de subvention) ainsi que les conditions techniques complémentaires qui devront dans tous les cas s'inscrire dans le cadre des règles ou recommandations énoncées ci-dessus (cf. conditions générales d'éligibilité), notamment :

- les essences éligibles à l'aide au dépressage,
 - les surfaces minimales du projet et de l'îlot éligibles aux aides de l'Etat;
 - les seuils régionaux de la production minimale du peuplement à dépresser par groupe d'essences ;
- pour chaque type de dépressage et par essence ou groupe d'essences :
- les hauteurs minimales et maximales des peuplements;
 - la densité du peuplement après dépressage;
 - la période de l'année pour réaliser cette opération en vue de limiter les risques de pullulations d'insectes;
- éventuellement, d'autres conditions de réalisation permettant de concourir à un objectif de qualité.

Ces conditions particulières peuvent être définies par région forestière ou groupe de régions forestières.

6.4 CONDITIONS RELATIVES A LA PREMIERE ECLAIRCIE DANS LES PEUPELEMENTS RESINEUX

La première éclaircie dans les peuplements résineux est une opération sylvicole qui généralement fait l'objet d'une récolte. Les produits récoltés ont une valeur "bord de route" qui suit les vicissitudes du marché. Les lots mis en vente sont de faible volume et le respect des règles sylvicoles rend ces coupes d'exécution délicate; dans certains cas, cette opération peut donc devenir déficitaire.

Les résultats d'enquêtes conduites dans différentes régions montrent que le taux de réalisation de première éclaircie reste insuffisant (50%) ; le problème posé par la mobilisation des bois de première éclaircie est donc réel. Par ailleurs, l'éclaircie précoce semble être un des moyens privilégiés d'amélioration de la stabilité au vent.

Cette situation difficile conduit à proposer, dans certaines conditions, l'octroi d'une aide financière à la première éclaircie lorsque cette opération s'avère déficitaire.

6.4.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

Le soutien de l'Etat à la première éclaircie dans les peuplements résineux est réservé aux opérations destinées à parachever un premier investissement (boisement ou reboisement de première génération) dans les seules régions où la neutralité financière de cette intervention sylvicole n'est pas envisageable.

=> Aucune aide à la première éclaircie ne peut donc être accordée pour des peuplements de deuxième génération, cette opération sylvicole courante entrant alors dans le cadre d'une gestion normale de la forêt (cf. § 2.1).

=> Aucune aide à la première éclaircie ne peut être accordée à des peuplements ayant déjà bénéficié d'une aide au dépressage.

6.4.1.1 Travaux

Les travaux éligibles dans le cadre technique défini au niveau régional sont les suivants :

- martelage éventuel de la coupe,
- abattage et façonnage,
- traitement des souches,
- maîtrise d'œuvre des travaux par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

6.4.1.2 Surfaces

- **surface minimale des projets**

Pour des raisons économiques et administratives (mobilisation ultérieure des bois, coût d'instruction des dossiers au regard du montant de l'aide distribuée), sont exclues de l'aide les travaux de première éclaircie sur une surface inférieure aux minima fixés au niveau régional.

- **surface minimale d'un seul tenant**

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant est fixée au niveau régional. Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable, ils doivent être bien desservis et à faible distance les uns des autres (de l'ordre de 500 mètres à 1 kilomètre).

N.B : pour le cas particulier d'un regroupement de propriétaires voir § 3.2.6.

6.4.1.3 Conditions relatives aux essences

L'aide à la première éclaircie concerne exclusivement les résineux. La liste des essences éligibles est fixée au niveau régional.

6.4.1.4 Conditions relatives aux peuplements.

- **capacité de production :**

Les peuplements résineux à éclaircir doivent être de bonne venue et avoir été entretenus correctement.

Sont exclues de l'aide de l'Etat les opérations de première éclaircie à effectuer dans des peuplements où, en raison soit de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorables, soit du but poursuivi (création d'une forêt d'agrément ou d'un peuplement de protection), il ne serait pas possible d'escompter une production ligneuse dans des conditions économiquement rentables.

Les seuils de production moyenne minimale permettant d'atteindre cette rentabilité sont fixés au niveau régional.

- **situation des terrains.**

Les peuplements doivent être correctement desservis afin de permettre ultérieurement une sortie des bois dans des conditions économiques rentables.

- **risque grave de destruction**

Aucune aide aux opérations de première éclaircie ne peut être accordée sur des terrains présentant un risque grave de destruction par l'incendie sauf s'ils sont inclus dans un schéma de prévention du risque d'incendie ayant donné lieu aux investissements nécessaires ou si le propriétaire a souscrit une police d'assurance couvrant ce risque.

6.4.1.5 Conditions relatives aux techniques

Les critères techniques sont définis au niveau régional, ils fixent notamment la hauteur maximale du peuplement compatible avec une intervention précoce et vigoureuse pour favoriser :

- la stabilité des peuplements et la croissance des arbres;
- une plus grande biodiversité par la mise en lumière du peuplement.

6.4.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

L'opportunité de cette aide doit être appréciée au niveau de chaque région avec la plus grande attention; elle nécessite une discussion approfondie avec les mobilisateurs de bois de trituration ou de bois d'énergie. En effet, si l'on considère que la capacité des usines de transformation est limitée, cette aide peut déstabiliser le marché actuel. Si l'on considère au contraire qu'une plus

grande offre de bois soutiendrait la filière et inciterait les industriels à investir, cette aide peut s'avérer alors opportune.

Dans tous les cas, les conditions suivantes de mise en œuvre doivent être réunies:

- engagement d'une mobilisation supplémentaire du bois de trituration ou du bois énergie;
- définition des caractéristiques des peuplements éligibles;
- aide plafonnée ne pouvant dépasser le coût d'abattage-façonnage;
- durée limitée au prochain CPER (7 ans), un bilan examiné en commission régionale de la forêt et des produits forestiers sera un préalable à toute reconduction du dispositif;
- cofinancement de la Région (sans exclure d'autres financeurs).

Les préfets de région (Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Services régionaux de la forêt et du bois) arrêtent, après présentation pour avis à la CRFPF, les conditions financières (barèmes régionaux et taux de subvention) ainsi que les conditions techniques complémentaires qui devront dans tous les cas s'inscrire dans le cadre des règles ou recommandations énoncées ci-dessus (cf. conditions générales d'éligibilité), notamment :

- les surfaces minimales du projet et de l'îlot éligibles aux aides de l'Etat;
- les seuils régionaux de la production minimale du peuplement à éclaircir par groupe d'essences;

pour chaque type de première éclaircie et par essence ou groupe d'essences :

- la densité minimale du peuplement avant la première éclaircie;
- la densité du peuplement après la première éclaircie ou le taux de prélèvement de cette éclaircie;
- la hauteur maximale moyenne ou dominante du peuplement;
- éventuellement, d'autres conditions de réalisation permettant de concourir à un objectif de qualité (traitement des souches contre le fomes, caractéristiques des peuplements : facteur d'espacement, coefficient d'élancement, etc.).

Ces conditions particulières peuvent être définies par région forestière ou groupe de régions forestières.

7. INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIERE D'EQUIPEMENT FORESTIER (HORS DFCI)

Le coût de l'exploitation forestière peut représenter plus de la moitié de la valeur du bois livré à l'entrée de l'usine notamment lorsqu'il s'agit de commercialiser des bois de petit diamètre issus des premières coupes d'éclaircies, opérations indispensables à la production de bois d'œuvre de qualité.

La diminution des coûts d'exploitation par la création de pistes et routes forestières représente donc un enjeu considérable pour la compétitivité de la filière forêt bois dans son ensemble, alors même que les nombreux peuplements créés avec l'aide de l'Etat dans les années 50 et 60 entrent massivement en production.

Néanmoins, la réalisation des pistes ou routes forestières suscite un nombre grandissant de réactions qui mettent en cause l'insertion de la desserte forestière dans le paysage, et suscitent à cette occasion des interrogations sur le bien-fondé technique et économique de certains investissements.

Une réflexion d'ensemble préalable à ces travaux est donc indispensable afin de s'assurer notamment de la cohérence des investissements de desserte forestière avec l'ensemble du réseau routier nécessaire à l'évacuation des bois par les camions grumiers. L'ambition des schémas directeurs de desserte forestière, qui doivent être élaborés en concertation avec l'ensemble des partenaires, est de proposer un projet global au niveau du massif forestier et des principaux itinéraires d'évacuation des bois nécessaires à l'approvisionnement des industries de transformation.

La réalisation d'un réseau de desserte cohérent, s'inscrivant dans le cadre d'un schéma directeur de desserte, et permettant la mobilisation dans des conditions économiques de bois susceptibles d'être récoltés dans des quantités et des qualités demandées par le marché, s'avère donc prioritaire.

Les opérations d'équipement des forêts de production sont finançables, dans les conditions fixées ci-après, sur le chapitre 61-45 du budget de l'Etat :

- art 44 pour les équipements des forêts de production éligibles au FEOGA G,
- art 54 pour les équipements des forêts de production non éligibles au FEOGA G.

Rappel : Les conditions de mise en œuvre des aides en matière d'équipement ou de travaux de DFCI seront précisées dans une circulaire spécifique aux opérations d'investissements forestiers à rôle protecteur, écologique ou social finançables sur le budget de l'Etat (61-45 art.10, 45 et 55).

7.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

7.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations éligibles doivent avoir un objectif principal de production de bois; elles sont réservées :

- à la création, à la mise au gabarit ou à la réfection (au minimum tous les 30 ans) des voies d'accès et des places de chargement et de retournement, ainsi que de leurs équipements annexes indispensables (fossés, ouvrages d'art,...);
- à la maîtrise d'œuvre des travaux et à leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

Sont exclus tous autres travaux, tels que l'entretien des voies, les clôtures ou l'assainissement d'une propriété.

N.B.: Si les travaux d'assainissement sont des annexes indispensables à la réalisation d'une voirie ou d'une opération de boisement, de reboisement ou de conversion, ils sont finançables dans le cadre de cette opération.

L'opportunité d'intégrer au projet de voirie des aménagements annexes indispensables tels que les places de dépôt et de retournement ainsi que les accès aux parcelles desservies doit impérativement être examinée pour chacune des opérations à financer.

Des dispositifs visant à dissuader un usage autre que la desserte forestière (signalisation d'interdiction de circuler, barrières,...) peuvent également être intégrés au devis éligible.

7.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

La garantie de bonne gestion constitue un critère de priorité pour l'attribution des aides publiques, toutefois le regroupement de propriétaires pour une desserte commune constitue la toute première priorité.

Sur le modèle de l'engagement exigé en matière de boisement/reboisement, un entretien minimal de l'équipement subventionné est exigé du bénéficiaire de l'aide de l'Etat (curage des fossés notamment).

Une étude simple sur la rentabilité du projet d'équipement est également exigée : une opération d'équipement forestier doit en effet trouver sa rentabilité dans les bois à mobiliser. C'est au travers de cette approche économique que doit notamment s'envisager la prise en compte d'investissements ponctuels hors forêt pour lesquels des cofinancements doivent être recherchés. L'effacement de "points noirs" (réfection d'un pont ou d'un virage) peut ainsi être cofinancé par le budget de l'Etat sur la seule voirie rurale, dans le cadre d'un schéma de desserte, si l'étude économique le justifie.

Dans le cas général, pour juger de la priorité et de l'opportunité du projet d'un point de vue économique, des normes de densité de routes forestières aux 100 ha peuvent être fixées au niveau régional par groupe de régions forestières.

7.1.3 CONDITIONS RELATIVES AUX PEUPELEMENTS DESSERVIS

- **capacité de production :**

Sont exclues de l'aide de l'Etat les opérations d'équipement à effectuer dans des peuplements où, en raison soit de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorables, soit du but poursuivi (forêt d'agrément ou peuplement de protection), il ne serait pas possible d'escompter une production ligneuse dans des conditions économiquement rentables.

Il est demandé un réinvestissement obligatoire proportionnel au montant de la coupe des bois d'emprise (cf. § 3.2.3.5), sauf dans le cas d'une opération présentée par une association de propriétaires ou par une commune se portant maître d'ouvrage pour le compte de plusieurs propriétaires.

- **risque grave de destruction des peuplements**

Aucune aide aux opérations ne peut être accordée sur des terrains présentant un risque grave de destruction par l'incendie, sauf s'ils sont inclus dans un schéma de prévention du risque d'incendie ayant donné lieu aux investissements nécessaires ou si le propriétaire a souscrit une police d'assurance couvrant ce risque.

7.1.4 CONDITIONS RELATIVES AUX TECHNIQUES

- **largeur maximale de la chaussée** des routes forestières: elle est fixée à 4 mètres, des adaptations régionales par un abaissement de cette largeur (3 à 3,5m) sont souhaitables.
- **déclivité maximale des routes forestières**: elle est fixée à 12%, l'optimum se situant entre 4 et 8 %, avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances.
- **revêtement des routes forestières**: le revêtement de la chaussée est exclu des aides de l'Etat, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient (forte pente).

Les autres critères techniques sont définis au niveau régional.

7.1.5 CONDITIONS RELATIVES AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX.

Les règles et recommandations précisées ci-après définissent le cadre national d'une meilleure prise en compte des aspects environnementaux, des solutions adaptées au niveau régional devant être recherchées par la concertation.

7.1.5.1 Règles

- **opportunité du projet**

Il convient de porter une attention toute particulière à l'implantation de nouveaux équipements. La réflexion économique sur la rentabilité des investissements et l'analyse des impacts environnementaux sont parfois très convergentes dans leurs conclusions sur l'opportunité du projet.

- **études préalables**

Il est possible de financer une étude écologique ou paysagère préalable dans la limite de 5% du devis (ou de majorer le forfait au vu de cette étude préalable) notamment pour les grands chantiers; mais il convient de privilégier le recours à des études préalables plus générales - financées sur le budget de l'Etat - dans les zones sensibles.

- **biodiversité**

L'implantation de nouveaux équipements dans des milieux riches sur le plan écologique souvent en forte régression doit faire l'objet d'un examen tout particulier afin de s'assurer qu'aucun projet risquant de contribuer à la dégradation de ces types de milieu ne soit encouragé par des aides publiques. De manière plus générale, si une réflexion scientifique et technique au plan local permet d'identifier des zones où un équipement risque de poser un problème majeur, il faut examiner avec circonspection la possibilité d'apporter un soutien à ce type d'opération. Si une décision favorable était prise au terme d'un examen détaillé de tous les enjeux, il conviendrait de mettre en place, le cas échéant, des prescriptions adaptées.

- **eaux**

Pour les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou la réalisation de fossés en zone humide, le maître d'ouvrage doit se rapprocher du service chargé de la police des eaux pour vérifier les procédures réglementaires à respecter. Dans tous les cas, les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus de manière à assurer la libre circulation piscicole et respecter le milieu aquatique.

7.1.5.2 Recommandations

- **paysage**

Dans le cas de la création de routes forestières, notamment dans les zones accidentées ou à forte pente, il est nécessaire d'intégrer la dimension paysagère dès la conception du projet, afin de limiter l'impact de ces équipements.

Ainsi, l'objectif paysager rejoint souvent l'objectif économique pour recommander :

- de raisonner globalement les investissements et de rechercher la complémentarité des techniques utilisables (routes, pistes, câble, etc.) dans le cadre de la réflexion préalable que constitue le schéma directeur de desserte.
- de ne pas surdimensionner les équipements; une largeur de chaussée de 3 mètres est souvent suffisante pour les grumiers et permet ainsi une réduction sensible des terrassements;
- de rechercher un tracé qui épouse le relief et évite les "prouesses techniques" en permettant, dans la mesure du possible, une implantation des lacets sur des zones de replats.

Dans certains cas particuliers (relief très marqué), des travaux d'intégration paysagère (ex : reverdissement des talus) peuvent être intégrés au projet dans les zones où la cicatrisation des travaux est reconnue comme lente (plus de 5 ans). Le montant maximal éligible de ces travaux d'intégration ne peut toutefois pas dépasser 10 % du montant total éligible du projet.

7.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Les préfets de région (Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Services régionaux de la forêt et du bois) arrêtent, après présentation pour avis à la CRFPF, les conditions financières (barèmes régionaux et taux de subvention) ainsi que les conditions techniques complémentaires qui devront dans tous les cas s'inscrire dans le cadre des règles ou recommandations énoncées ci-dessus (cf. conditions générales d'éligibilité), notamment :

- la largeur maximale de la chaussée des routes forestières;
- la déclivité maximale des routes forestières;
- éventuellement, d'autres conditions de réalisation permettant de concourir à un objectif de qualité (caractéristiques des chaussées, prise en compte d'aspects environnementaux, normes de densité, dispositifs de restriction de trafic, etc.) ou d'intégrer la prévention et la lutte DFCI (éviter les impasses, raisonner les tracés, etc.).

Ces conditions particulières peuvent être définies par région forestière ou groupe de régions forestières.

8. INTERVENTIONS DE L'ETAT EN MATIERE D'AIDE A LA GESTION

Pour améliorer la gestion forestière, il est souhaitable que les propriétaires puissent approfondir la connaissance de leur forêt et de ses potentialités. Il est donc opportun d'encourager la réalisation d'outils qui conduisent à une nette amélioration de cette connaissance et de la gestion des forêts.

Cette réalisation d'outils d'aide à la gestion des forêts est finançable, dans les conditions fixées ci-après, sur le chapitre 61-45 du budget de l'Etat.

- art 46 pour les réalisations éligibles au FEOGA G,
- art 56 pour les réalisations non éligibles au FEOGA G.

8.1 CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

8.1.1 OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations éligibles doivent conduire à une nette amélioration de la gestion des forêts privées; elles sont limitées aux travaux suivants:

- élaboration d'un premier descriptif de la propriété forestière et d'un premier programme de coupes et de travaux (éligible uniquement lors de l'établissement d'un premier PSG);
- refonte du PSG après un sinistre ayant gravement endommagé une partie significative des peuplements, et imposant une réflexion nouvelle sur les orientations de gestion ;
- réfection du parcellaire (plan et matérialisation sur le terrain) quand les parcelles actuelles sont inadaptées au type de gestion souhaitée (cas d'un renouvellement de PSG) ;
- cartographie et typologie des peuplements et modalités de gestion y faisant référence ;
- cartographie des stations quand il existe un catalogue de stations jugé opérationnel ;
- analyse et cartographie des zones à enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques, et modalités de gestion y faisant référence ;
- inventaires, en plein ou par sondage, en volume ou surface terrière, par grandes catégories de bois ;
- bilan critique de la réalisation du plan simple de gestion précédent.

Sont exclues des aides de l'Etat les opérations de renouvellement de PSG ne comportant pas une amélioration notable; ainsi lors du renouvellement d'un plan simple de gestion, seule la réalisation de nouveaux outils d'amélioration de la connaissance de la forêt peut être subventionnée. De plus, dans ce cas de renouvellement de PSG, l'aide ne peut être accordée que pour les PSG présentés dans le délai réglementaire, sauf si le non respect de ce délai n'est pas imputable au propriétaire.

8.1.2 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

Les aides sont impérativement réservées aux opérations d'amélioration de la connaissance de la forêt réalisées lors de l'établissement d'un plan simple de gestion par un expert forestier ou un salarié de coopérative agréé, ou par l'Office national des forêts dans le cas des contrats prévus à l'article L 224-6 du Code forestier.

Les aides aux différentes opérations visées au § 8.1.1 sont cumulables pour un même PSG.

8.2 CONDITIONS PARTICULIERES DEFINIES AU PLAN REGIONAL

Pour chacun des types d'opération éligibles, les préfets de région (Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Services régionaux de la forêt et du bois) arrêtent, après présentation pour avis à la CRFPF, les conditions financières (barèmes régionaux et taux de subvention) ainsi que les conditions techniques complémentaires de réalisation permettant de concourir à un objectif de qualité, qui doivent dans tous les cas s'inscrire dans le cadre des règles ou recommandations énoncées ci-dessus (cf. conditions générales d'éligibilité).

Ces conditions particulières peuvent être définies par région forestière ou groupe de régions forestières.

9. ANNEXES

9.1 LISTE DES ESSENCES OBJECTIFS ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT

Rappel : Il n'y a pas de liste nationale des essences accessoires éligibles aux aides de l'Etat, la liste de ces essences à objectif de diversification ou d'accompagnement est fixée au niveau régional (cf. 4.1.4.1).

A - FEUILLUS

NOM LATIN	NOM FRANCAIS
Acer platanoides	Erable plane
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Alnus cordata	Aulne à feuilles en coeur
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Castanea sativa	Châtaignier
Eucalyptus sp.	Eucalyptus
Fagus sylvatica	Hêtre
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Juglans regia*	Noyer royal*
Juglans nigra	Noyer noir
Juglans nigra x regia*	Noyer hybride*
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie
Populus sp. **	Peupliers **
Prunus avium	Merisier
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus robur	Chêne pédonculé
Quercus rubra	Chêne rouge
Quercus suber	Chêne liège
Robinia pseudacacia	Robinier faux-acacia

* si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

** liste des clones éligibles fixée au niveau national et périodiquement mise à jour

LISTE GENERALE DES ESSENCES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT (suite)

B - RESINEUX

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
<i>Abies alba</i>	Sapin pectiné
<i>Abies bornmulleriana</i>	Sapin de Bornmuller
<i>Abies cephalonica</i>	Sapin de Céphalonie
<i>Abies nordmanniana</i>	Sapin de Nordmann
<i>Abies pinsapo</i>	Sapin d'Espagne
<i>Abies procera</i> (<i>Abies nobilis</i>)	Sapin noble
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas
<i>Cedrus libani</i>	Cèdre du Liban
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe
<i>Larix x eurolepis</i>	Mélèze hybride
<i>Picea abies</i>	Epicéa commun
<i>Picea sitchensis</i>	Epicéa de Sitka
<i>Pinus cembra</i>	Pin cembro
<i>Pinus halepensis</i>	Pin d'Alep
<i>Pinus nigra</i> ssp <i>laricio</i> var <i>calabrica</i>	Pin laricio de Calabre
<i>Pinus nigra</i> ssp <i>laricio</i> var <i>corsicana</i>	Pin laricio de Corse
<i>Pinus nigra</i> ssp <i>nigricans</i>	Pin noir d'Autriche
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime
<i>Pinus pinea</i>	Pin pignon
<i>Pinus salzmannii</i>	Pin de Salzmann
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
<i>Pinus taeda</i>	Pin à encens
<i>Pinus uncinata</i>	Pin à crochets
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert

9.2 DENSITES INITIALES ADMISES

FEUILLUS	FAIBLE DENSITE				DENSITE NORMALE avec cloisonnement et bourrage ou en plein	
	Installation		Soins ultérieurs			
ESSENCE	DENSITE		nbre minimal de tiges bien conformées	nbre minimal de tiges élaguées	DENSITE	
Merisier - Erables	300	800	200	70	800	1600
Châtaignier	400	800	200	150	800	1600
Frêne	400	1000	200	50	1000	1600
Chêne rouge	400	1000	200	50	1000	2000
Autres Chênes - Hêtre	800	1600	400	50	1600	3000
Noyer à bois	100	300	100	60		
Noyer à double fin	70	100	60	60		
Peuplier	120	210	toutes	toutes		
Semis chêne rouge					50 kg	80 kg
Semis autres chênes					80 kg	150 kg

RESINEUX	FAIBLE DENSITE				DENSITE NORMALE	
	Installation		Soins ultérieurs			
ESSENCE	DENSITE		nbre minimal de tiges bien conformées	nbre minimal de tiges élaguées	DENSITE	
Douglas	600	1000	400	200	1000	1700
Pin maritime	600	1000	400	300	1000	1700
Mélèzes Cèdre de l'Atlas	800	1000	400	200	1000	1700
Pins laricio	800	1000	400	200	1000	2000
Epicéas Sapins					1000	2000
Pins noirs					1000	2000
Pin sylvestre					1100	4500
Semis Pin maritime					2,5 kg	5 kg

9.3 LISTE DES ZONES PROTEGEES OU SENSIBLES

Les parcs nationaux, réserves naturelles, forêts de protection, arrêtés de biotope, sites classés :

Lorsqu'un projet intéresse le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'une forêt de protection, d'un arrêté de protection de biotope ou d'un site classé, il convient, lors de l'instruction des dossiers, de veiller à la compatibilité de ce projet avec les dispositions réglementaires spécifiques encadrant les interventions sur cet espace. En cas de doute, un rapprochement avec le responsable de la gestion de cet espace protégé est souhaitable afin de régler dès l'amont toute difficulté éventuelle.

Les parcs naturels régionaux :

Quand un projet s'inscrit dans un parc naturel régional, il convient de vérifier la compatibilité du financement avec les engagements contractés par l'Etat pour ce territoire dans le cadre de la convention Etat - PNR.

Les zones préservées :

Dans les zones désignées au titre d'une directive européenne, il convient de s'assurer de la bonne adéquation du projet proposé avec l'objectif de préservation du patrimoine concerné, et de veiller à proscrire toute intervention susceptible de conduire à une détérioration d'un site à protéger dans le cadre du réseau Natura 2000.

Les inventaires :

Lors de l'instruction d'un dossier, une consultation des inventaires des milieux naturels ou des paysages remarquables existants et disponibles permet de s'assurer d'une bonne intégration environnementale du projet, en proposant si nécessaire au pétitionnaire certaines précautions particulières. En cas de doute sur les mesures à adopter, un rapprochement avec des partenaires scientifiques peut éclairer les choix à arrêter.

Autres cas :

Un certain nombre de procédures liées à l'urbanisme et à la protection des eaux, ou de dispositifs contractuels à l'échelon local (contrat de paysage, projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine,...) peuvent être sources de règles ou de recommandations dont il est nécessaire, respectivement, de tenir compte ou de s'inspirer pour intégrer au mieux les projets.

9.4 MODELE DE CONVENTION TYPE

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DU BUDGET DE L'ETAT (Subvention sur barème réglementé régional)

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet "Conjonction" "Département"

d'une part,

ET

"CIVI_PERS_PHYSIQUE" "Nm_pm_denom_demandeur" bénéficiaire de l'aide du budget de l'Etat ci-après dénommé le bénéficiaire,

d'autre part,

- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,
- VU** le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré et l'arrêté d'application du 29 juillet 1996,
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris par l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2000-676 du 17 juillet 2000, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2000, relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier
- VU** le dossier de demande présenté par "Civi_pers_physique" "Nm_pm_denom_demandeur",
- VU** l'OPI n° "Reference_OPIE",
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage :

a) à réaliser avec la participation financière de l'Etat l'opération suivante conformément au devis-barème retenu par l'administration :

"*Descriptif_dossier*",

b) à réaliser les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ou au bon état des ouvrages,

c) à laisser affectés à la production forestière les terrains sur lesquels ont été effectués les travaux ayant justifié l'octroi de cette aide.

Les annexes techniques et financières ci-jointes constituent, avec le présent document et le calendrier prévisionnel, les pièces contractuelles de la convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant maximum de l'aide financière est de "*Montant_engage*" "*Unite_compte*" HT.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés.

Ce montant correspond à un taux d'aide de "*Taux_subvention*" % du coût prévisionnel éligible s'élevant à la somme de : "*Montant_eligible*" "*Unite_compte*" HT.

Cette aide s'impute sur le chapitre "LIGBUD" du budget de l'Etat (agriculture).

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire de la subvention doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si, dans un délai de deux ans, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Les travaux prévus au devis doivent être réalisés dans un délai de quatre ans après le début d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles prévues au devis-barème retenu par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir au delà de ce délai de quatre ans.

Deux acomptes sur subvention pourront être versés, dans la limite des crédits disponibles, au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

L'Administration se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives aux dépenses afférentes à l'opération.

ARTICLE 5 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le trésorier payeur général "*Conjonction*" "*Departement*"

ARTICLE 6 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues sans que ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, la subvention est réduite en conséquence ; lorsque ces modifications compromettent la bonne fin de l'opération, le bénéficiaire rembourse les sommes déjà versées.

Postérieurement à la fin des travaux, l'administration exerce pendant une durée de quinze ans à compter du 31 décembre de l'année de la décision un contrôle sur les terrains ayant fait l'objet des travaux subventionnés, afin de s'assurer du respect des engagements pris par le bénéficiaire conformément à l'article 1^{er} (b, c) de la présente convention.

Le bénéficiaire ou ses ayants cause sont tenus de rembourser le montant de l'aide reçue actualisée sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages et majorée de 25%, s'il est constaté pendant cette période que ces engagements n'ont pas été respectés.

Le calcul de remboursement de l'aide se fait au prorata des surfaces sur lesquelles le non-respect des engagements a été constaté, sans que cette surface puisse être inférieure au seuil minimal exigé pour l'attribution de l'aide.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

“Ville_Ddaf”, le “Date_decision”

Le bénéficiaire,

LE PREFET,

VISA
Le Trésorier-Payeur Général